

△

( N° 321. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 AOUT 1846.

---

**Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les  
Pays-Bas, le 29 juillet 1846.**

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le caractère et la portée du traité conclu le 29 juillet, entre la Belgique et le Pays-Bas, seront facilement appréciés par les Chambres.

Le traité du 9 avril 1859, a été autant l'œuvre des grandes puissances que celle des deux Gouvernements qui l'ont accepté. La convention du 5 novembre 1842, était la conséquence du traité de 1839.

Le traité du 29 juillet est l'œuvre spontanée des Gouvernements de Belgique et des Pays-Bas; il consacre et fortifie les rapports d'amitié, de bon voisinage et d'intérêt commercial si conformes aux vœux et aux besoins des deux peuples.

Nous avons à nous occuper spécialement de l'œuvre commerciale et des résultats que le traité doit produire.

L'exposé, que j'ai eu l'honneur de présenter aux Chambres, à l'appui de l'arrêté du 12 janvier et le rapport que l'honorable M. D'Elhougue a soumis à vos délibérations, le 2 mars, au nom de la section centrale chargée de l'examen de la loi apportant des modifications provisoires au tarif des douanes, ont fait

connaître la marche suivie dans les négociations antérieures et l'histoire de nos relations avec les Pays-Bas, depuis 1850.

Aujourd'hui que les difficultés soulevées entre les deux pays, au commencement de cette année, ont abouti à un traité qui consolide heureusement nos relations réciproques, il serait inutile et peu convenable peut-être, de revenir sur l'origine et les causes qui ont amené le dissentiment qui a éclaté le 5 janvier.

Ces causes et cette origine ont été exposées dans mon rapport du 15 janvier, et la section centrale, par l'organe de son rapporteur, a unanimement reconnu que l'initiative des concessions a été constamment prise par la Belgique, qui ne pouvait aller plus loin sans que sa modération ne dégénérait en faiblesse.

C'est précisément parce que le Gouvernement belge l'a jugé ainsi et que le Gouvernement néerlandais, au contraire, a considéré les changements apportés à notre législation en 1835, en 1842 et en 1844 comme des actes d'hostilité qui nécessitaient des représailles, que le conflit commercial a éclaté le 5 janvier 1846. L'arrêté belge du 29 décembre 1845, a pu être une occasion de rupture, mais la cause était plus générale et remontait plus haut. La cessation des exceptions consacrées par la loi des droits différentiels, qui devait avoir lieu le 1<sup>er</sup> août 1846, l'aurait inévitablement provoquée.

Avant d'aborder l'examen du traité du 29 juillet, il est utile de vous faire connaître, Messieurs, un fait relatif aux négociations antérieures à la rupture du 5 janvier. Le Gouvernement belge, tout en ne se refusant pas à négocier un traité étendu, préférerait cependant en restreindre le cadre, en y comprenant peu d'objets. La raison de cette préférence est facile à saisir :

Le tarif néerlandais est en général modéré et l'industrie belge profite naturellement plus qu'aucune autre nation de ce système libéral de douanes, à cause de la proximité du marché et de la nature de nos relations avec la Néerlande.

Ce qui manquait à ces relations, c'était la fixité, la stabilité. Le tarif du 19 juin 1845 avait révélé des tendances protectionnistes à l'égard de certaines industries qui s'efforçaient de se développer, en Hollande, en concurrence avec les nôtres. Ce que la Belgique voulait consacrer par un traité de longue durée, c'était le *statu quo*, acheté même par quelques concessions nouvelles.

Dans les négociations qui séparent la note de M. Rochussen du 19 novembre 1845 de la rupture du 5 janvier 1846, la Belgique ne réclame d'abord que des compensations naturellement peu étendues en retour des exceptions temporaires écrites dans la loi du 21 juillet 1844. Plus tard, comme j'ai eu l'honneur de le faire connaître dans l'exposé du 15 janvier, le Gouvernement belge se montre disposé à consacrer définitivement par un traité, les exceptions relatives aux sept millions de kilog. de café, aux 180,000 kilog. de tabac, aux 12 millions de kilog. de céréales, aux tapis de poil de vache, et à replacer la Hollande sous le régime de la loi générale relativement aux droits sur le bétail.

Le but que le Gouvernement belge avait en vue, en restreignant ainsi les limites du traité à intervenir, était, en demandant peu, de n'être pas forcé à faire des sacrifices, spécialement sur la pêche que les Pays-Bas plaçaient comme le point de départ de tout traité un peu large.

Lorsque la négociation fut reprise à la fin de janvier 1846, le Gouvernement du roi comprit que ce système de négociation restreinte devait être abandonné. Il acquit la conviction, dès le début des pourparlers, qu'un traité qui ne comprendrait pas le maintien des exceptions sanctionnées dans la loi des droits différentiels et étendues à quelques objets moins importants, et des concessions concernant la pêche et le bétail, était impossible.

Les circonstances, en Belgique, il faut le reconnaître, avaient changé depuis quelque temps par rapport au bétail et à la pêche. La question de subsistances pour les classes ouvrières prenait de jour en jour de plus grandes proportions. Déjà l'enquête administrative établie dans les diverses provinces, en 1844, pour apprécier les résultats de la loi du 31 décembre 1835 sur le bétail, semblait indiquer qu'une modification à cette loi était devenue nécessaire. Depuis cette enquête, le renchérissement de la viande n'avait cessé d'avoir lieu et la crise des subsistances, à la fin de 1845, avait attiré plus directement encore l'attention du Gouvernement et des Chambres sur cette question si grave de la nourriture des classes pauvres.

Les faits relatifs au poisson étaient moins alarmants, et l'intérêt qui se rattache à la pêche nationale est d'une nature tellement délicate, qu'il oblige le Gouvernement aux plus grands ménagements.

Mais il n'en est pas moins vrai que le prix du poisson s'est tellement élevé sur les marchés intérieurs de consommation, depuis quelque temps, que l'usage du poisson est non-seulement interdit aux classes ouvrières, mais même aux classes moyennes, ce qui, en définitive, en restreint considérablement la consommation.

Je n'examinerai pas jusqu'à quel point les octrois des villes et d'autres circonstances ont exercé de l'influence sur l'élévation des prix de ces matières alimentaires; ce que je veux établir, c'est que les circonstances qui semblent ne devoir pas se modifier de si tôt, rendaient plus facile une négociation où nous serions amenés à réduire les droits sur le bétail et sur le poisson. — Le Gouvernement belge accepta donc, à l'ouverture des conférences à La Haye, à la fin de janvier dernier, une négociation plus étendue qui comprenait des faveurs commerciales et des concessions sur le bétail et sur la pêche; mais, de son côté, il ne se contenta plus de réclamer le maintien du *statu quo* du côté de la Hollande; il mit, comme condition aux concessions nouvelles qu'il était disposé à faire, des avantages nouveaux pour la plupart de nos industries et une modification au système colonial de la Néerlande, prêt à étendre ses concessions dans la même mesure que le Gouvernement des Pays-Bas étendrait les siennes.

Les premières propositions faites, de part et d'autre, révélèrent qu'une dis-

tance considérable existait entre ce que chacune des deux parties demandait et ce qu'elle paraissait disposée à concéder.

Ce n'est qu'après une laborieuse négociation, conduite pendant cinq mois, interrompue et reprise plusieurs fois, et par une succession lente de concessions réciproques, que les plénipotentiaires sont arrivés à la conclusion du traité soumis aujourd'hui à la sanction de la Législature.

Dans un traité entre la Belgique et les Pays-Bas, la diversité des intérêts indiquait d'avance les objets sur lesquels devaient porter les efforts des deux parties.

La Belgique devait s'appliquer principalement à obtenir des conditions favorables pour le placement des produits de ses nombreuses industries; une sécurité complète à cet égard, pour le présent et pour un long avenir, devait être, pour elle, un résultat essentiel à atteindre.

Du côté des Pays-Bas, les avantages à rechercher devaient porter sur le commerce des productions de ses colonies, sur le bétail et sur la pêche.

Les plénipotentiaires belges placèrent d'abord la négociation sur le terrain le plus large. Ils proposèrent de rétablir les principaux avantages dont les Pays-Bas jouissaient sur le marché des provinces belges, avant 1830, à la condition de rétablir les principaux avantages dont la Belgique était en possession, avant 1830, sur le marché de la Hollande et de ses colonies.

Le succès d'une négociation placée sur ce terrain dépendait de la solution que le Gouvernement des Pays-Bas donnerait à la question du commerce belge avec Java. Le traité que les Pays-Bas ont conclu avec la Grande-Bretagne, le 17 mars 1824, permettait-il au Gouvernement néerlandais d'admettre les produits belges dans les Indes orientales à des droits moindres que ceux qui frappent les produits anglais?

Nous avons pensé que le traité du 17 mars 1824 ayant été conclu avec le royaume des Pays-Bas pendant que la Belgique en faisait partie, plaçait celle-ci dans une position exceptionnelle à l'égard de l'application de ce traité aux nations étrangères. Ce qui confirmait cette opinion, c'est que le protocole du 27 janvier 1851, signé par le Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, reconnaissait l'admission de la Belgique au partage du commerce avec Java, sans que l'Angleterre eût pu prétendre à ce partage en vertu du traité de 1824.

En second lieu, nous n'ignorions pas que le Gouvernement des Pays-Bas avait constamment refusé, depuis 1824, de se rallier, en principe, à l'interprétation restrictive que l'Angleterre voulait donner à l'art. 2 du traité de 1824.

En troisième lieu, un système moins complet, mais à l'abri des difficultés que le traité du 17 mars 1824 pouvait soulever, se présentait : c'était celui par lequel les produits belges, après avoir acquitté en Hollande les droits du tarif, seraient nationalisés pour être importés dans les colonies des Pays-Bas, comme produits néerlandais.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas, sans se prononcer sur la valeur des raisons présentées à l'égard de la portée du traité de 1824, déclinerent absolument toute discussion sur ce point.

Le système de la nationalisation de nos produits en Hollande ou de quelques-uns d'entre eux ne fut pas considéré comme irréalisable, mais son application immédiate fut déclarée impossible.

L'art. 17 est rédigé dans l'éventualité de cette réalisation. Le principe de l'admission des produits belges aux colonies néerlandaises, soit directement, soit par la nationalisation et autrement que par mesure d'application générale, ce principe important est écrit dans le traité et ce n'est que lorsqu'il sera appliqué que la Belgique admettra, en compensation, la réduction ou la suppression de la surtaxe différentielle qui frappe le navire néerlandais arrivant de Java en Belgique.

L'art. 16 place la Belgique, à l'entrée comme à la sortie des possessions néerlandaises aux Indes orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée. Aucune faveur nouvelle ne peut être accordée à une autre nation sans que la Belgique ne soit appelée à la partager.

L'art. 15 est plus important ; il constitue une dérogation formelle au système colonial hollandais en faveur du commerce et de la navigation belges.

J'ai dit tout à l'heure que le navire néerlandais, venant de Java en Belgique, n'était pas assimilé au navire belge. Cependant, nous avons obtenu la suppression presque complète des droits différentiels de sortie à Java, en faveur des navires belges, et pour une exportation de 8,000 tonnes, indépendamment des rotins et des bois de sapan (de teinture), qui forment les objets ordinaires d'arrimage et d'encombrement pour les retours des Indes.

Le tableau *litt. F* indique les droits du tarif général à la sortie de Java et ses droits réduits appliqués aux navires belges en destination de la Belgique.

L'importance de cette clause du traité est facilement appréciable : les navires belges, faisant le commerce avec les Indes, les Philippines, la Chine, Syngapore, Sumatra et Java, auront désormais des retours assurés aux Indes néerlandaises, et nos opérations industrielles vers ces différentes contrées de la mer des Indes en recevront nécessairement de l'accroissement.

Cette stipulation de l'art. 15 du traité forme une compensation, jusqu'à un certain point, de l'exception relative aux sept millions de kilogrammes de café provenant des entrepôts néerlandais, et elle est destinée à en amoindrir les résultats. En effet, la consommation du café de Java est limitée, en Belgique, à un chiffre qui a très peu varié depuis dix ans ; ne peut-on pas croire que la quantité de café de culture libre, importée directement de Java en Belgique par navires belges, restreindra d'autant la quantité à introduire des entrepôts néerlandais, ou du moins empêchera cette introduction de s'étendre (1)?

(1) La production de café de culture libre à Java a atteint, depuis quelques années, un

Ces importations directes de denrées coloniales des Indes orientales ne seront pas non plus sans influence sur notre commerce de transit vers l'Allemagne, en augmentant la variété des produits coloniaux sur le marché belge.

Sans doute, il eût été préférable qu'une limite de quantité ne fût pas fixée, mais le chiffre de 8,000 tonnes, sans y comprendre les rotins et les bois de sapan, correspond à une navigation belge vers l'Inde de 25 à 30 navires, si le tonnage est calculé sur 300 tonneaux, de 15 à 20 navires, s'il est calculé sur 500 tonn.

Or, depuis 1859, il n'est entré dans les ports belges, venant de Syngapore, des Philippines et de Java et Sumatra, qu'un nombre beaucoup plus restreint de navires nationaux.

Comme la marine belge ne comprend que peu de navires appropriés au commerce des Indes, la quantité limitée de 8,000 tonnes et plus, sera difficilement atteinte avant plusieurs années.

Si les art. 15 et 16 du traité sont favorables à notre navigation de long cours, les art. 10, 11, 12 et 19 apportent des facilités nouvelles à notre navigation fluviale vers la Hollande, et surtout à celle de la Meuse et du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Le règlement de navigation, approuvé par la convention du 20 mai 1845, avait laissé subsister une différence dans les péages perçus sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, suivant que les bateaux étaient en descente ou en remonte. Le droit était plus élevé d'un quart quand les bateaux allaient de la Belgique vers la Hollande. L'art. 11 abolit cette différence; il établit l'uniformité au taux le plus bas, sans distinction de direction.

Les bateaux qui apportent dans les Pays-Bas les houilles de la Ruhr, avaient sur les bateaux charbonniers, venant de Belgique, un avantage marqué, en ce que la contenance des premiers est constatée au moyen d'une échelle de mesurage établie à l'extérieur du bord; tandis que pour les bateaux belges la quantité des chargements devait être vérifiée par le pesage, ce qui occasionnait des frais, une perte de temps et la détérioration de la marchandise. La disposition de l'art. 10 du traité fait disparaître cette différence de traitement et rend applicable aux bateaux venant de Belgique, par tous les canaux et rivières conduisant d'un pays dans l'autre, les facilités dont les bateaux de la Ruhr étaient seuls jusqu'ici à profiter, facilités que nous conserverons aussi longtemps qu'une autre nation en jouira.

L'art. 11 range, par rapport au péage sur le Waal, les rails dans la caté-

chiffre considérable. Les négociants belges pourront former des contrats avec les planteurs et obtenir cette denrée à des prix réduits. Ce café sera importé directement dans nos ports, par navires belges, à 9 fr. les 100 kilog. Le café acheté par la *Maatschappy* et introduit en Belgique des entrepôts néerlandais jusqu'à concurrence de 7 millions de kilog., payera fr. 9-99, sans compter les frais d'entrepôt et les autres que ce détour occasionne.

gorie des fontes, ce qui produit dans le droit une réduction de fr. 1-70 à fr. 0-42 par tonneau.

La réciprocité établie par l'art 19, à l'égard de l'importation des vins français, est favorable aussi à notre navigation intérieure.

Je viens de faire connaître à la Chambre les stipulations du traité destinées à favoriser notre commerce avec les Indes et notre navigation de long cours et de rivières.

Je vais analyser les articles du traité qui consacrent des concessions en faveur de nos principales industries.

Ces réductions de tarif sont spécifiées à l'art. 21 du traité, et reproduites dans le tableau ci-annexé (*litt. E*), qui indique le rapport des droits nouveaux avec ceux du tarif général et avec ceux qui existaient avant les changements introduits au tarif des douanes des Pays-Bas, par la loi du 19 juin 1845.

Les concessions industrielles que la Belgique a obtenues peuvent se diviser en trois catégories :

1° Les réductions de droits sur les principaux articles qui avaient été frappés d'augmentation par la loi du 19 juin 1845.

Cette loi modifiait le tarif antérieur de deux manières : elle abaissait les droits existants sur les draps et casimirs, les fils de lin et de coton, les livres, les produits chimiques, les machines à vapeur, le cuir, les cartes, les habillements, les dentelles et les tulles, le cuivre jaune, le zinc, les pierres de taille, l'acier, le fer-blanc, les chandelles, les soieries, etc.

Les droits étaient augmentés sur les tissus de coton, les tissus de lin, les verres à vitres, les clous, les papiers, les ouvrages en fer, les meubles, les glaces, etc.

Nous profitons plus que personne, des réductions opérées dans le tarif néerlandais, par la loi de 1845, à cause du voisinage du marché. Le traité placera, en outre, nos industries dans une position exceptionnelle par l'abaissement des droits qu'il établit; nos tissus de coton, nos toiles de lin, nos verres à vitres, nos glaces, nos clous, nos ouvrages en fer, nos meubles, nos papiers, nos cartes à jouer se trouveront en Hollande sous le régime d'un tarif plus modéré que celui de la législation générale.

2° Nous obtenons l'admission au partage des réductions de droits stipulées en faveur de l'industrie française, par le traité conclu entre les Pays-Bas et la France, le 25 juillet 1840, pour les objets qui intéressent le plus la Belgique, la bonneterie, les dentelles et les tulles, la coutellerie et la mercerie, les papiers de tenture et les glaces.

3° Le traité renferme des réductions spéciales sur des articles importants, sur lesquels la loi du 19 juin 1845, avait déjà opéré un premier abaissement de droits et sur d'autres articles qui n'étaient pas compris dans cette loi.

Ainsi, pour les draps et les tissus similaires que nous importons en Hollande pour une valeur annuelle de deux à trois millions de francs, les droits qui variaient de fr. 148-15 à fr. 517-46, selon la valeur des tissus, avaient été fixés uniformément à fr. 95-24, par la loi de 1845. Le traité stipule une nouvelle réduction spéciale de 55 p. %.

Les autres espèces de tissus de laine jouissent de réductions de droits importantes.

L'art. 21, relatif aux tissus mélangés de laine dont la chaîne est en coton, aura pour effet de réduire de plus de moitié les droits sur ces tissus qui entrent pour une part assez considérable déjà dans nos importations dans les Pays-Bas.

On peut espérer que les droits plus modérés, fixés par le traité sur les cuirs tannés et apprêtés, exerceront une utile influence sur l'exportation de ces produits vers le marché hollandais, qui leur était fermé à cause de l'élévation du tarif.

Nous avons obtenu une réduction de fl. 7-50 à 5 fl. pour la bière en cercles. Cette modification au tarif néerlandais pourra être rendue plus efficace en établissant une restitution de l'accise à l'exportation.

Je rends la Chambre attentive aux art. 24 et 28 du traité, relatifs, l'un aux garanties pour nous assurer, dans les limites possibles, le traitement différentiel sur les objets dénommés dans le traité; l'autre, à la durée de cette convention internationale.

J'ai déjà eu l'honneur de vous dire, Messieurs, qu'un but essentiel à atteindre, était d'obtenir une longue et complète sécurité pour nos importations industrielles sur le marché néerlandais. Cette stabilité est la condition qui manquait au développement plus considérable de nos relations avec les Pays-Bas.

Les réductions de droits, que le traité consacre en faveur de l'industrie belge, s'appliquant à un tarif général déjà modéré, empruntent une partie de leur importance au caractère différentiel qu'elles ont à l'égard des autres nations dont nous rencontrons la concurrence sur le marché néerlandais.

Nous pouvions craindre que ces avantages différentiels vinssent à cesser, soit que le Gouvernement néerlandais les étendit à toutes les nations par une mesure d'application générale que le système libéral adopté dans les Pays-Bas, rendait possible, soit en y faisant participer gratuitement les pays qui, comme l'Angleterre et la France, ont des traités avec les Pays-Bas.

L'art. 24 du traité, qui a pour but de placer la Belgique, dans toute hypothèse, sur le pied de la nation la plus favorisée, établit des garanties sérieuses qui rendent difficile l'extension à d'autres nations des faveurs essentielles que nous avons obtenues par le traité.

L'art. 28 fixe la durée du traité à huit années. Il sera prolongé au delà de ce terme d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes l'ait dénoncé au moins un an d'avance.

Cependant, si l'une des parties contractantes dénonçait le traité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1851, il cesserait d'être obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1852.

La durée irrévocable du traité est donc de cinq ans et demi et sa durée probable est de huit ans, avec prolongation indéfinie, sauf dénonciation. C'est le traité à plus long terme que la Belgique a conclu avec les nations européennes; c'est par ce côté que le traité revêt une grande importance.

Les avantages que je viens d'énumérer n'ont pu être obtenus qu'au prix de concessions en faveur des Pays-Bas, et dont il nous reste à apprécier la portée par rapport à la Belgique.

Nos concessions principales consistent : en exceptions à la loi du 21 juillet 1844; en réductions de droits sur le poisson, le bétail, dans le maintien de l'avantage accordé antérieurement pour une quantité de 12 millions de kilog. de céréales, venant du duché de Limbourg, et en un avantage concédé sur les perches de sapin, pour l'étauçonnage dans les houillères, importées du même duché.

Nous les examinerons successivement, ainsi que d'autres moins importantes.

Nous maintenons, pendant la durée du traité, les réductions de droits consenties temporairement par la loi du 21 juillet sur 7 millions de kilog. de café provenant des colonies néerlandaises aux Indes orientales et sur 180,000 kilog. de tabacs en feuilles ou en rouleaux, originaires de pays situés hors d'Europe.

Nous concédons en outre quelques réductions de moindre portée sur différents articles de commerce des Indes orientales et sur quelques objets venant du Nord. Il en est stipulé une également sur les bois sciés et non-sciés, importés par le Rhin et originaires des États du Zollverein : Ces bois sont admis aux mêmes conditions que s'ils étaient introduits sous pavillon du Zollverein, en vertu du traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844.

Nous avons déjà fait remarquer que les avantages concédés relativement aux objets de commerce des Indes néerlandaises trouvent leur compensation dans les réductions de droits que nous obtenons à l'exportation des produits de ces possessions néerlandaises sous pavillon belge.

Quant aux articles qui viennent du Nord, tels que le bois, les cendres gravelées, les graines oléagineuses, etc., les concessions que nous faisons, ne nuisent pas à notre navigation, qui fréquente peu la Baltique.

Nous nous hâtons d'aller au-devant d'une objection qui a déjà été faite à l'occasion d'autres traités et qui ne manquera pas de se reproduire. On prétendra que nous enlevons au pavillon belge et aux importations directes, la protection que nous avons voulu leur assurer par la loi du 21 juillet 1844. C'est là, Messieurs, une erreur qu'il importe de redresser. Rappelons d'abord

qu'un des effets prévus de cette loi doit être de faciliter la conclusion de traités avec les puissances étrangères. Ensuite, ne perdons pas de vue que les exceptions concédées n'embrassent qu'un certain nombre d'articles; qu'elles sont restreintes par la limitation des quantités pour quelques-uns d'entre eux, et qu'en général elles laissent encore subsister sur ces articles, en faveur de la navigation directe ou transatlantique, sous pavillon belge, des avantages qui n'existaient pas avant la loi du 21 juillet 1844. Le principe fondamental de cette loi est donc conservé et son application n'est restreinte que là où l'exige un plus grand intérêt, qui est entré dans les prévisions du législateur. Sauf cette dérogation justifiée, l'application de la loi est maintenue dans toute son étendue.

Pour faire mieux ressortir l'encouragement qui reste encore à notre pavillon et aux importations directes des pays de production, sur les articles à l'égard desquels des concessions sont faites aux Pays-Bas, je communique à la Chambre un tableau *litt. B*, qui indique la protection dont jouissait le pavillon belge avant la loi du 21 juillet 1844 sur les mêmes articles, et celle qui subsistera en sa faveur après la mise à exécution du traité du 29 juillet 1846. Je fais d'ailleurs cette remarque essentielle, qu'antérieurement l'avantage accordé au pavillon national ne favorisait pas la navigation transatlantique et tendait plutôt à la restreindre, puisqu'il s'appliquait aux importations beaucoup plus faciles et plus promptes des entrepôts européens.

Il n'échappera pas non plus à votre attention que ces exceptions ne touchent pas aux articles importants de notre commerce avec l'Amérique, tels que les cotons autres que ceux de Surinam, les cuirs, les cafés autres que les 7 millions à importer des Pays-Bas, les sucres autres que ceux de Java, les riz, etc. — Il est un article cependant, le tabac, à l'égard duquel nous désirions conserver tous les avantages que la loi des droits différentiels attribue aux arrivages directs des lieux de production. Des membres du commerce d'Anvers ont fait différentes démarches auprès du Gouvernement, qui s'est efforcé d'atteindre ce but; mais il n'a pu réussir à écarter cette demande du Gouvernement des Pays-Bas. — Du reste, on ne doit pas s'exagérer la portée de la réduction de 1 fr. par 100 kilog., stipulée en faveur des entrepôts néerlandais. — La protection accordée à l'importation directe des pays de production n'est pas actuellement, comme on a paru le croire, de fr. 2-50 en principal. Pour les tabacs de l'Amérique septentrionale, c'est-à-dire pour ceux qui forment la plus grande partie des importations en Belgique, cette protection n'est que de fr. 1-25. En effet, le droit sur les tabacs importés directement des lieux de production sous pavillon belge, est de 10 fr. les 100 kilog.; il est de fr. 11-25 lorsque l'importation s'en fait des entrepôts européens par mer, sous les mêmes pavillons, et de fr. 11-50, ou 25 centimes de plus, lorsqu'elle aura lieu des entrepôts des Pays-Bas sous pavillon néerlandais, avec le bénéfice du traité.

On remarquera, en outre, que la surtaxe qui grève l'importation des tabacs des entrepôts des Pays-Bas sous pavillon national, est encore de fr. 1-50, par rapport aux importations qui se font directement de l'Amérique septentrionale,

sous pavillon de Belgique ou des États-Unis, tandis qu'avant la loi du 21 juillet 1844, époque à laquelle les réclamaux déclarent que le commerce du tabac était prospère en Belgique, aucune espèce d'avantage n'existait en faveur des importations directes. — Les observations qui précèdent s'appliquent, à plus forte raison, aux tabacs de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque.

D'autres dispositions de l'art. 14 sont réglementaires. Elles ont pour but de prévenir toutes contestations et ne sont d'ailleurs que la reproduction des mesures qui étaient antérieurement prescrites au sujet de l'importation des quantités de café, de tabac et de céréales, admises à des droits réduits.

Ainsi que pour les 7 millions de café, l'admission des 12 millions de céréales du Limbourg, au quart du droit général suivant la loi du 31 juillet 1854, était une clause indiquée d'avance dans un traité éventuel avec les Pays-Bas. — La disposition de l'art. 23, relative à cet objet, rétablit simplement le régime antérieur à l'arrêté de représailles du 12 janvier dernier; toutefois, sur les instances des plénipotentiaires néerlandais, il a été stipulé qu'une quantité de 5 millions de kilogrammes de céréales pourrait être importée sur la Meuse. — Le Gouvernement n'a pu se refuser à cette modification. — Au point de vue de l'agriculture, il importe assez peu que ces 5 millions entrent par la Meuse ou par une autre voie, et sous le rapport des besoins de l'arrondissement de Verviers, il est à remarquer que le chemin de fer, qui, aujourd'hui, met cet arrondissement en communication facile et économique avec les marchés de l'intérieur, lui donne toute la sécurité désirable pour l'approvisionnement des subsistances.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, un traité de commerce avec les Pays-Bas était impossible, sans concessions de notre part sur les droits qui frappent le poisson et le bétail. Ces deux articles ont fait l'objet de nombreuses discussions dans les conférences entre les plénipotentiaires des deux pays, et rien n'a été négligé pour concilier les intérêts de ces branches d'industrie avec les exigences de la situation. — Pendant longtemps, la question de la pêche a, en quelque sorte, tenu la négociation en échec, tant les prétentions, étaient, d'une part, étendues et la résistance énergique, de l'autre. Enfin, après des débats multipliés qui absorbèrent un grand nombre de séances, on en vint à l'arrangement stipulé par l'art. 18 du traité.

A l'exception du hareng en saumure et au sel sec, les réductions de droits consenties sur le poisson sont réciproques. Nous n'attachons pas à cette réciprocité une importance plus grande qu'elle ne le comporte; cependant il était de notre intérêt d'étendre au poisson un principe qui se retrouve à d'autres endroits du traité et qui, d'ailleurs, dans certaines éventualités, peut recevoir une application plus ou moins profitable.

Le droit actuel est réduit (tableau *lett. C*) à l'égard du poisson de mer frais sur une quantité de 2 millions de kilog. Cette disposition restreint, sans doute, les avantages dont la pêche nationale est aujourd'hui en possession;

maiselle lui laisse encore de puissants éléments de prospérité. — On peut évaluer la consommation du poisson frais en Belgique à plus de 5 millions de kilog. : le droit de 12 fr. continuera donc d'exercer son influence directe sur plus de 5 millions de kilogrammes. On peut admettre d'ailleurs que les droits de 9 fr. sur le poisson fin et de 5 fr. sur le poisson commun, établis par le traité, sur 2 millions de kilogrammes, constituent encore une protection suffisante pour soutenir la concurrence étrangère. — Ces droits, par rapport à la valeur du poisson au moment où il est débarqué sur le rivage, s'élève encore à plus de 50 p. %<sup>(1)</sup>.

Relativement à la morue, le droit de 25 fr. la tonne de 150 kilog. est réduit à 10 fr., sur une quantité de 5,000 tonnes. Or, le prix de la morue étrangère, non compris les droits, pouvant être évalué à 40 fr., le droit de 10 fr. ou fr. 11-60, avec les additionnels, équivaut encore à 56 % de la valeur. Toutefois, comme je viens de le rappeler, la réduction ne s'applique qu'à 5,000 tonnes, c'est-à-dire à moins du tiers de la consommation du pays. Pour le restant, la protection, calculée d'après les mêmes éléments, est maintenue à 72 p. % de la valeur.

La concession la plus forte que nous ayons faite est celle qui concerne le hareng en saumure et au sel sec, parce que la quantité à laquelle elle s'applique n'est pas limitée. — C'est aussi la branche de notre pêche qui avait pris le moins de développement et qui même était restée presque entièrement stationnaire, malgré la protection toute spéciale dont elle jouissait. Sa production ne s'est pas élevée à 1,000 tonnes par an. — D'un autre côté, c'est la partie la plus importante de la pêche néerlandaise, et le traité eût été impossible sans une large concession sur cet objet. Le droit conservé est de fr. 6-96 par tonne, y compris les centièmes additionnels.

Nous ne pouvons passer sous silence un fait important, c'est le peu d'accroissement qu'a pris notre pêche, tant en matériel qu'en personnel, depuis les lois de 1841 et de 1842, qui lui ont accordé une protection particulière. Ainsi, le

(1) En effet, si l'on se rapporte à un tableau fourni par les députés de la chambre de commerce d'Ostende et de l'administration communale de Blankenberghe, la pêche du poisson frais, pendant la période d'octobre 1845 à janvier 1846, a produit dans ces localités une quantité de 1,491,598 kilog. de poisson de toute espèce et le prix de vente de cette quantité a été de 272,500 fr., c'est-à-dire, de fr. 18-27 les 100 kilog. Le droit qui frappe le poisson étranger étant de 12 fr. en principal ou de fr. 13-92 avec les centièmes additionnels, on pourrait prétendre, d'après ces données, que le prix du poisson étranger n'est, au débarquement, que de fr. 4-32 les 100 kilog. Admettons cependant que le droit protecteur n'a donné lieu, pendant cette période, qu'à une augmentation de prix égale à la moitié de sa quotité; le poisson étranger se sera alors vendu à environ 11 fr. les 100 kilog. Le droit de 5 fr., ou plutôt fr. 5-80 avec les additionnels, laisse donc encore subsister une protection de 54 p. % du prix du poisson. Ce prix de 11 fr. coïncide, d'après des renseignements puisés à bonne source, avec les prix moyens de la même espèce de poisson dans les Pays-Bas.

nombre de nos bateaux pêcheurs, qui était en 1840 de 189, n'a atteint en 1844 que le chiffre de 199, et le nombre d'hommes d'équipage ne s'est accru, dans le même espace de temps que de 1,124 à 1,187. Les droits élevés n'ont donc pas produit tout l'effet qu'on s'en promettait.

Nous avons lieu de croire que, malgré la réduction de la protection accordée à la pêche nationale, nos armateurs qui, sous plusieurs rapports, se trouvent dans des conditions aussi favorables que les pêcheurs néerlandais, soutiendront la lutte avec plus de succès qu'ils ne l'espèrent. Une baisse dans le prix du poisson, alors que beaucoup d'autres aliments ne s'obtiennent qu'à des prix élevés, aurait pour résultat d'augmenter considérablement la consommation et offrirait une large compensation à nos pêcheurs.

L'interdiction du transit que la chambre de commerce d'Ostende et les délégués de l'administration communale de Blankenberghe appréhendaient de voir lever, a pu heureusement être maintenue, après des débats réitérés entre les négociateurs des deux pays. Il est difficile de prévoir ce que le marché du Rhin peut devenir dans l'avenir pour nos pêcheries.

Quant au bétail, bien que l'opinion, dans quelques parties du royaume, semble se prononcer pour une réduction de droits, le Gouvernement, en vue de cet intérêt agricole, a pu ajourner la proposition d'une telle mesure; mais il n'a pu hésiter à faire une concession sur cet objet dans une négociation avec les Pays-Bas. Du reste, le droit de 8 <sup>7</sup>/<sub>10</sub> centimes par kilogramme, y compris les additionnels, qui subsistera pour le gros bétail en général, et celui de 5 <sup>4</sup>/<sub>3</sub> centimes sur le bétail jeune (tableau *litt. E*), nécessaire au cultivateur et à l'engraisseur, prouvent que les intérêts de l'agriculture ont été ménagés et n'auront probablement pas à souffrir de la transaction intervenue. Il est constant que le besoin de bétail étranger se fait sentir en Belgique.

La réduction de droits sur les tapis de poil de vache et sur les tissus communs de laine ne peuvent pas porter d'atteinte à notre industrie. Sur les tapis de poil de vache, on ne fait que rétablir le droit qui existait sans inconvénient avant l'arrêté du 14 juillet 1845, et la réduction qui a été accordée sur les étoffes de laine grossières n'inspirera sans doute aucune appréhension aux fabricants belges qui connaissent la supériorité qu'ils ont sur leurs concurrents.

L'abaissement du droit sur les fromages ne blesse non plus aucun intérêt, le droit conservé étant encore suffisamment protecteur.

La réduction accordée sur les perches de sapin était vivement sollicitée par les exploitants de houillères de Liège qui se plaignaient de ne pouvoir se procurer dans le pays, en quantités suffisantes, les perches dont ils ont besoin; la faveur, limitée aux seuls bois de moins de 0<sup>m</sup>,70 de circonférence, importés du duché de Limbourg par la Meuse et le canal latéral projeté, ne saurait exercer aucune influence bien sensible sur le prix du bois en Belgique.

Je viens d'analyser, Messieurs, les concessions particulières que la Belgique et les Pays-Bas se sont faites mutuellement. D'autres clauses du traité se rapportent à des intérêts identiques dans les deux pays; d'autres encore sont réglementaires ou ne sont que la reproduction des stipulations ordinaires de tout acte international.

Les art. 1 à 5 concernent la navigation; ils stipulent réciproquement le traitement national pour tout ce qui regarde les droits applicables au corps et à la cargaison des navires, sauf quelques exceptions faites de part et d'autre.

Les art. 6 et 7 sont relatifs aux cas de relâche forcée, d'échouement ou de naufrage.

L'art. 8 règle l'exercice des fonctions des consuls respectifs envers les matelots déserteurs de leur nation, et l'art. 9 précise les conditions qui déterminent la nationalité des navires.

L'art. 15 garantit de part et d'autre le régime le plus favorable pour le transit des marchandises.

L'art. 19 stipule que les vins de France et du Rhin, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation était faite du pays même de production. — C'est là un avantage que les Pays-Bas ont jusqu'ici possédé à notre exclusion.

L'art. 22 réduit en faveur de la Belgique les droits de sortie sur les cendres des foyers; cette disposition ne peut qu'être utile à notre agriculture.

L'art. 25 concerne les mesures à prendre pour prévenir et empêcher les abus. Une convention supplémentaire que je communique également à la Chambre. renferme les dispositions nécessaires pour l'exécution de cet article.

Cette convention contient, en outre, quelques autres dispositions qui n'ont pas été jugées de nature à être comprises dans le traité.

Elle stipule que le tarif néerlandais sur les chapeaux de soie sera désormais appliqué dans un sens favorable à nos exportations. Elle rétablit les pêcheurs néerlandais du Zwyn dans la jouissance des facilités qui leur étaient accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1846. Elle dispose, pour éviter tout malentendu, qu'il n'est pas dérogé, par le traité, à l'art. 16 du règlement d'Anvers du 20 mai 1845, relatif à la pêche. Enfin, elle établit, à la demande de la Belgique, un nouveau point d'amarrage et de débarquement pour la pêche des salicoques dans le Braakman.

L'art. 26 se rapporte à quelques mesures d'ordre applicables aux marchandises dont l'importation ou l'exportation à des droits réduits, est limitée par le traité.

Enfin, les art. 27, 28 et 29 sont relatifs à la mise en vigueur du traité et à l'abolition des surtaxes.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui forment l'ensemble du traité signé à La Haye, le 29 juillet, que le Roi m'a chargé de soumettre à la sanction de la législature, qui reconnaîtra, je l'espère, que l'équilibre des concessions réciproques est équitablement établi dans l'intérêt commun des deux nations.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**A. DECHAMPS.**

---

## PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

**A tous présents et à venir, salut.**

Sur la proposition de notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES.**

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les Pays-Bas, et signé à La Haye, le vingt-neuf juillet 1846, sortira son plein et entier effet.

### ART. 2.

Le tarif établi par l'arrêté royal du 12 janvier 1846 est applicable aux marchandises déclarées pour la consommation après le 15 janvier 1846.

Donné à Londres, le deuxième jour du mois d'août mil huit cent quarante-six.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

A. DECHAMPS.

**Traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les  
Pays-Bas, le 29 juillet 1846.**



On est prié de substituer les feuilles ci-jointes aux feuilles correspondantes  
qui ont été distribuées le 6 août.

## TRAITÉ.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ !

S. M. le Roi des Belges , d'une part , et S. M. le Roi des Pays-Bas , d'autre part , désirant régler les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et les Pays-Bas , sont convenus , dans ce but , d'entrer en négociation , et ont nommé , à cet effet , pour leurs plénipotentiaires respectifs , savoir :

S. M. le Roi des Belges ,

Le sieur Pierre baron Willmar , commandeur de Son Ordre , Grand' Croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe , Grand' Croix de l'ordre du mérite civil de Saxe , Grand' Croix de l'ordre de Henri-le-Lion de Brunswick , Grand' Croix de l'ordre d'Albert-l'Ours d'Anhalt , commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur , Général-major au corps du génie , Son aide-de-camp et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas , Grand-Duc de Luxembourg ;

Et le sieur Édouard-Joseph Mercier , commandeur de Son Ordre , décoré de la Croix de Fer , Grand' Croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe , Son Ministre d'État et Son Gouverneur de la province de Hainaut , membre de la Chambre des Représentants ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas ,

Le sieur James-Albert-Henri De La Sarraz , chevalier de l'ordre militaire de Guillaume , 3<sup>e</sup> classe , et de l'ordre du Lion Néerlandais , chevalier des ordres de Ste-Anne , 1<sup>re</sup> classe , et de St-Stanislas , 1<sup>re</sup> classe , de l'Aigle-Rouge , 2<sup>e</sup> classe , officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur , Lieutenant-général , Son aide-de-camp et Ministre des Affaires Étrangères ;

Le sieur Jean-Chrétien Baud , Grand' Croix de l'ordre du Lion Néerlandais , Son Ministre des Colonies ;

Et le sieur Florent-Adrien Van Hall , Grand' Croix de l'ordre du Lion Néerlandais et des ordres de Léopold de Belgique et du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach , Son Ministre des Finances ;

Lesquels , après avoir échangé leurs pleins pouvoirs , trouvés en bonne et due forme , ont arrêté les articles suivants :

### ARTICLE PREMIER.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les Pays-Bas , ou qui en sortiront , et , réciproquement , les navires néerlandais qui entreront sur

lest ou chargés en Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus ou établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation, sans préjudice, toutefois, des stipulations de l'art. 41. du traité conclu entre les hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842.

Les restitutions de droits de même nature qui sont ou qui pourraient être accordées dans les États de l'une des hautes parties contractantes aux navires nationaux, seront également accordées aux navires de l'autre partie.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, relativement à l'exemption des droits de tonnage et autres faveurs spéciales de même nature dont jouissent les navires employés dans chaque pays à la pêche nationale.

#### ART. 2.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

#### ART. 5.

Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États des hautes parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie contractante. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou des Pays-Bas par des navires de l'une ou de l'autre partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature, plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

#### ART. 4.

Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées

directement de la Belgique dans les Pays-Bas sous pavillon belge, tant par rivières et canaux que par mer, ainsi que celles qui seront importées directement des Pays-Bas en Belgique sous pavillon néerlandais, jouiront des mêmes exemptions, restitutions, primes ou autres faveurs, ne payeront respectivement d'autres droits et ne seront assujetties à d'autres formalités, que si l'importation avait lieu sous pavillon national. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées de la Belgique par navires néerlandais et des Pays-Bas par navires belges, pour quelque destination que ce soit.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne l'importation par mer du sel, ainsi que du tabac qui ne provient pas du sol du pays d'où l'importation se fait.

#### ART. 5.

Les navires belges entrant dans un des ports des Pays-Bas et les navires néerlandais entrant dans un des ports de la Belgique, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance.

#### ART. 6.

Les navires de l'une des deux hautes parties contractantes qui, entrés dans un des ports de l'autre, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce, seront exempts du droit de tonnage. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

#### ART. 7.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux États de l'une des hautes parties contractantes, sur les côtes de l'autre, il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour les personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient tenus en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation.

#### ART. 8.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit

dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

ART. 9.

La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes, délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 10.

Les embarcations belges qui importent de la houille par les canaux et rivières conduisant de Belgique dans les Pays-Bas, jouiront des facilités de toute espèce qui sont ou pourront être accordées aux navires qui font les mêmes importations par le Rhin ou par toute autre voie.

ART. 11.

Le droit de navigation sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) est fixé, pour tout son parcours dans les deux directions, par tonneau et par lieue de 5,000 met., à fr. 0-03174 (fl. 0-01499) pour les bateaux chargés, et à la moitié ou fr. 0-01587 (fl. 0-00749) pour les bateaux à vide.

ART. 12.

Les fers en rails venant de la Belgique par la Meuse ou le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willems-Vaart) et transportés sur le Waal, par navires belges ou néerlandais, en transit vers l'Allemagne, seront rangés, pour la perception des droits de navigation du Rhin au bureau de Tiel, dans la catégorie A des exceptions au tarif C, arrêté en vertu de la Convention de Mayence du 31 mars 1831, sans préjudice toutefois des stipulations de l'art. 41 du traité conclu entre les deux hautes parties contractantes, le 5 novembre 1842.

ART. 15.

Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement le régime de la nation la plus favorisée, pour le transit par leurs États respectifs.

ART. 14.

Les marchandises suivantes, importées des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais, soit par mer, soit par rivières ou canaux, seront admises en Belgique, savoir :

1<sup>o</sup> *Aux droits applicables aux provenances directes des lieux de productions sous pavillon belge,*

a. Avec addition de 11 p.  $\%$ , une quantité annuelle de sept millions de kilogrammes de café originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales ;

b. Une quantité annuelle de cent quatre-vingt mille kilogrammes de tabac en feuilles ou en rouleaux, originaire de pays situés hors d'Europe.

2<sup>o</sup> *Aux droits des importations directes par mer et par navires belges,*

Les bois sciés et non sciés venant du Rhin et originaires des États du Zollverein.

3<sup>o</sup> *Aux droits des importations sous pavillon étranger, immédiatement intérieurs à ceux qui leur sont applicables, aux termes de la loi belge du 21 juillet 1844,*

L'arack et le rhum, en cercles,

Les bois sciés et non sciés de toute espèce, propres à la construction civile et navale,

La cannelle de toute espèce,

Les cendres gravelées,

Le coton en laine originaire de la colonie néerlandaise de Surinam,

Les épiceries,

L'étain brut,

Le gingembre sec ou confit,

Le poivre et le piment,

Les rotins,

Le stockfish,

Les tabacs des pays hors d'Europe,

Le thé,

Le chanvre en masse,

Les graines de colza, de navette, de chenevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et autres graines oléagineuses non spécialement dénommées au tarif,

Les graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine,

Les huiles de baleine, de chien-marin, de cachalot et de spermacéti,

L'huile de palme.

Les droits qui seront perçus à l'importation des Pays-Bas, sur le chanvre en masse et les articles suivants, seront appliqués au même taux, lorsque ces

marchandises seront importées directement par mer sous pavillon néerlandais, des lieux de provenance privilégiés par le tarif.

4<sup>o</sup> Aux droits des importations des lieux transatlantiques, autres que ceux de production, sous pavillon du pays d'où l'importation se fait,

Le sucre brut de canne originaire des colonies néerlandaises aux Indes orientales.

Il est entendu que la différence résultant des stipulations qui précèdent, entre les droits réduits et les droits moins élevés du tarif actuellement en vigueur en Belgique, sur les marchandises spécifiées plus haut, ne sera point augmentée pendant la durée du présent traité.

L'importation annuelle des 7 millions de kilogrammes de café, mentionnés au § 1<sup>er</sup> litt. a, ne pourra se faire que par les bureaux de douane d'Anvers, de Liège et de Gand, dans les proportions suivantes, savoir :

Anvers . . . . .	4,550,000 kilog.
Liège . . . . .	1,500,000 »
Gand . . . . .	950,000 »

Si, au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés n'atteint pas les  $\frac{9}{12}$  du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou deux autres bureaux. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive, sera publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre.

Dans le cas où la consommation moyenne annuelle du café en Belgique viendrait à s'accroître, la quantité de sept millions de kilogrammes admise comme *minimum* de ce qui peut être importé au droit de faveur, sera augmentée à l'expiration de chaque période quinquennale, la première commençant au 1<sup>er</sup> janvier 1844, de manière à conserver la proportion actuelle des  $\frac{7}{17}$  du chiffre total de la consommation.

L'importation annuelle des 180,000 kilogrammes de tabac, mentionnés au § 1<sup>er</sup> litt. B, devra se faire par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht et par la Meuse ou le canal latéral dont la construction est décrétée, à l'exception d'une quantité de 20,000 kilog. qui pourra être importée par le bureau de Lommel (Grande-Barrière).

Pour éviter toute erreur dans l'application des droits, les concessions faites par les dispositions qui précèdent, sont plus spécialement déterminées au tableau litt. A annexé au présent traité.

#### ART. 15.

En retour des concessions faites par l'article précédent, et particulièrement de celles qui sont relatives à l'admission en Belgique des produits des possessions néerlandaises aux Indes orientales, il pourra être exporté desdites possessions,

par navires belges, en destination de la Belgique, une quantité de 8,000 tonn. (4,000 lasts) de denrées coloniales, aux mêmes droits que si elles étaient exportées par navires néerlandais en destination des Pays-Bas, sauf une addition de 11 % desdits droits. — Quoique cette diminution de droits soit applicable aux *rotins* en bottes et au *bois de sapan*, ces marchandises ne feront pas partie de la quantité de 8,000 tonneaux (4,000 lasts) ci-dessus mentionnée.

## ART. 16.

Les sujets et navires de la Belgique seront admis et traités dans les possessions néerlandaises aux Indes orientales, sur le pied de la nation la plus favorisée, tant à l'égard des marchandises qu'ils importent, que de celles qu'ils exportent.

## ART. 17.

Si, par la suite, le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas manifestait l'intention d'autoriser l'introduction dans ses possessions aux Indes orientales, des produits de l'industrie et du sol belges, à des conditions plus favorables que celles qui sont stipulées dans le présent traité, — autrement que par mesure d'application générale, — les parties contractantes s'entendront préalablement par une convention spéciale, relativement à une réduction de la surtaxe qui, comparativement au régime appliqué au pavillon belge, frappe les denrées coloniales importées directement de ces possessions en Belgique par navires des Pays-Bas, de manière à établir une juste compensation des avantages plus grands qui seraient accordés à la Belgique.

## ART. 18.

Les droits d'entrée sur les poissons de pêche nationale dénommés ci-après, importés d'un des deux pays dans l'autre, sous pavillon belge ou néerlandais, sont réglés comme suit :

Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchées,

Les 1,000 pièces.	. . . fr.	5 00 en Belgique.
Id.	. . . fl.	2 55 dans les Pays-Bas.

Poissons de mer frais, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle et totale de deux millions de kilogrammes, savoir :

Poissons communs, tels que raies, flottes, plies, esturgeons,

Les 100 kilog.	. . . fr.	5 00 en Belgique.
Id.	. . . fl.	2 55 dans les Pays-Bas.

Poissons fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, éclefins, merlans, éperlans, elbots,

Les 100 kilog.	. . . fr.	9 00 en Belgique.
Id.	. . . fl.	4 25 dans les Pays-Bas.

Morue en saumure ou au sel sec, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de cinq mille tonnes,

La tonne. . . fr. 10 00 en Belgique.  
Id. . . fl. 4 70 dans les Pays-Bas.

Sardines fumées,

Les 1,000 pièces. . . fr. 4 00 en Belgique.  
Id. . . fl. 1 90 dans les Pays-Bas.

Le droit d'entrée en Belgique est réduit à six francs par tonne, sans distinction de saison, sur le hareng en saumure ou au sel sec, importé des Pays-Bas sous pavillon belge ou néerlandais.

L'importation annuelle, en Belgique, des quantités de poisson frais et de morue, admises aux droits réduits, se fera par les bureaux d'Anvers, de Gand, d'Ostende et de West-Wezel, dans les proportions suivantes, savoir :

	Poisson frais.	Morue.
Anvers . . . . .	1,850,000 kilog.	4,000 tonnes.
Gand . . . . .	50,000 id.	—
Ostende . . . . .	50,000 id.	1,000 id.
West-Wezel (par terre) .	50,000 id.	—

Si, au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'importation de poisson frais, par l'un ou l'autre des bureaux désignés, n'atteint pas les neuf douzièmes du chiffre qui lui est assigné dans la répartition qui précède, la différence sera reportée sur un ou plusieurs autres bureaux, selon les indications qui seront fournies par le Gouvernement des Pays-Bas. La déclaration du changement apporté à la répartition primitive, sera publiée dans le *Moniteur belge*, avant le 15 novembre. Si, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, la quantité de morue, dont l'importation est autorisée par le bureau d'Ostende, n'a pas été entièrement épuisée, le restant sera reporté de droit sur le bureau d'Anvers.

En cas d'obstacle matériel, s'opposant momentanément à l'importation par l'un ou l'autre des bureaux désignés, les quantités admises pour les autres bureaux seront augmentées proportionnellement.

#### ART. 19.

Les vins de France et du Rhin, importés d'un des deux États dans l'autre, seront admis aux mêmes droits que si l'importation en était faite directement du pays de production.

#### ART. 20.

Les droits d'entrée sur la bière en cerces, d'origine belge ou néerlandaise, importée d'un pays dans l'autre, sont réduits respectivement à fr. 10-60 en Belgique et à fl. 5 dans les Pays-Bas, par hectolitre.

ART. 21.

Les droits d'entrée dans les Pays-Bas sur les produits belges dénommés ci-après, sont réduits, savoir :

Bonneterie, dentelle et tulle,  
de 6 à 5 p. ‰ de la valeur.

Cuirs tannés et préparés, non spécialement tarifés,  
de 10 à 8 fl. les 100 kilog.

*Fer.* — Ouvrages et ustensiles de fer forgé, battu ou laminé, sans adjonction d'autres matières,  
de 6 à 2 p. ‰ de la valeur.

Dans cette catégorie sont compris les haches, pelles, bèches, pics, pioches, marteaux et rateaux, alors même qu'ils seraient munis d'un manche en bois.

Clous,  
de fl. 1-50 à 75 cents les 100 kilog.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article *fer*.

Fil de lin, de chanvre et d'étoupes à coudre et toute autre espèce de fil non spécialement tarifée,  
de 15 à 12 fl. les 100 kilog.

Mercerie et coutellerie,  
de 6 à 3 p. ‰ de la valeur.

Meubles,  
de 10 à 8 p. ‰ de la valeur.

*Papiers.* — Papier coloré (chits-papier),  
de fl. 8 les 100 kilog. à 5 p. ‰ de la valeur.

Papier à meubler,  
de 10 à 6 p. ‰ de la valeur.

Papier de toute espèce, blanc, gris, ou de couleur, papier de musique, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé,  
de 8 à 6 fl. les 100 kilog.

Cartes à jouer détachées ou en feuilles,  
de 10 à 6 fl. les 100 kilog.

Tissus, toiles et étoffes de coton, écrus, blanchis, teints ou imprimés,  
de 6 à 4 p. % de la valeur.

*Tissus et étoffes de laines.*

Draps, casimirs et autres étoffes remplaçant les draps et casimirs, telles que  
buxkins, cuirs de laine, draps zéphirs, etc.,

de 45 à 30 fl. les 100 kilog.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée dont 6 mètr. pèsent  
1 kilog. ou plus,

de 34 à 30 fl. les 100 kilog.

Toute autre espèce d'étoffe de laine pure ou mélangée, dont 6 mètr. pèsent  
moins d'un kilog.,

de 6 à 5 p. % de la valeur.

Tissus, toiles et étoffes de lin, de chanvre et d'étoupes, écrus ou blanchis,

de 5 à 1 p. % de la valeur.

» » teints ou imprimés, ainsi que toiles à carreaux, dites *Bonten*, toiles  
pour nappes et serviettes, écrues ou blanchies, toiles damassées, batistes et  
toiles de Cambrai,

de 6 à 3 p. % de la valeur.

Il est entendu que les coutils, dits *beddetyk*, ne sont pas compris dans cette  
catégorie.

Les étoffes de coton et laine, sans autre mélange, dont la chaîne est exclusi-  
vement en coton et dont 6 mètr. pèsent un kilog. ou plus, sont assimilées aux  
tissus de coton.

Les étoffes où la laine n'entre pas, mélangées de coton, de soie, de lin ou de  
chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition  
par rapport au poids.

*Verrerie.* — Verre à vitres et tuiles de verre, y compris le verre à vitres  
dépoli,

de fl. 1-50 les 100 kilogr. à 6 p. % de la valeur

Verre à vitres coloré, à figures ou à fleurs en blanc,

de fl. 3 les 100 kilog. à 6 p. % de la valeur.

Glaces non étamées,

de 8 à 6 p. % de la valeur.

Glaces étamées,

de 10 à 6 p. % de la valeur.

Il est convenu que la Belgique partagera, de plein droit, tout régime plus

favorable dont jouirait une autre nation quelconque, en ce qui concerne les glaces étamées et non étamées.

Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la *Houille*.

ART. 22.

Les droits de sortie sur les cendres de foyer, exportées des Pays-Bas pour la Belgique par les bureaux de Bath et du Sas-de-Gand, sont réduits de 50 à 5 cents, par tonneau d'un mètre cube ou de 10 hect.

ART. 23.

Les droits d'entrée en Belgique sur les produits néerlandais ci-après dénommés, sont réduits, savoir :

*Bestiaux*. — Taureaux, bœufs et vaches, autres que ceux désignés plus bas, de 10 à 7 1/2 centimes le kilogramme.

Taurillons, bouillons et génisses, ayant encore quatre dents de lait, ainsi que veaux pesant 50 kilog. ou plus, de 10 à 5 centimes le kilogramme.

Moutons et agneaux, de 15 à 9 centimes le kilogramme.

Fromage, de fr. 10-60 à fr. 7 les 100 kilog.

Tapis de poil de vache, de fr. 90 les 100 kilog. à 10 p. % de la valeur.

Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures et autres tissus de laine lourds et épais de même nature, de fr. 160 à fr. 65-50 les 100 kilog.

Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 centimètres de circonférence au gros bout, — importées directement de ce duché par la Meuse ou le canal latéral, de fr. 5 le tonneau de mer à 6 p. % de la valeur.

Céréales récoltées dans le duché de Limbourg, au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1854,

sur une quantité annuelle de 12 millions de kilogrammes dont l'importation aura lieu par les bureaux de douane de Fouron-St-Martin, de Teuven, de Moulant et de Lixhe (par la Meuse ou le canal latéral), à raison de 3 millions de kilogrammes par trimestre et de 750,000 kilog. par bureau.

Si, au 10 du dernier mois de chaque trimestre, l'importation par l'un ou l'autre de ces bureaux, n'atteint pas les  $\frac{2}{3}$  du chiffre qui lui est assigné, la différence sera reportée sur les autres bureaux, sans que cependant la quantité annuelle à importer par le bureau de la Meuse ou du canal latéral, puisse, en aucun cas, dépasser 5 millions de kilogrammes.

ART. 24.

Les réductions de droits concédées de part et d'autre par le présent traité, ne seront accordées spécialement à d'autres pays que moyennant des équivalents.

Si, par la suite, l'une des deux hautes parties contractantes accorde à une autre nation quelconque de plus grands avantages relativement aux objets dénommés dans le traité, ces avantages deviendront, de plein droit, communs à l'autre partie. — Sera considérée, comme avantage plus grand, qui devra être appliqué aux provenances des Pays-Bas, une plus forte réduction des droits d'importation, accordée à des pays autres que ceux de production, sur les marchandises spécifiées à l'art. 14 du présent traité.

Si d'autres faveurs en matière de commerce ou de douane sont concédées par l'un des deux États à quelqu'autre nation, les mêmes faveurs seront partagées par l'autre État, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les deux États.

Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes rendrait d'application générale les faveurs qu'elle concède, savoir : la Belgique, par rapport aux tissus de laine ou au régime exceptionnel établi par l'art. 14, et les Pays-Bas, par rapport aux tissus de coton, de laine ou de lin, la partie qui se croira lésée aura, pendant six mois à compter du jour où une semblable mesure aurait été mise à exécution, le droit de dénoncer le présent traité, qui cessera ses effets un an après que cette dénonciation aura été notifiée à l'autre partie.

ART. 25.

Des mesures seront prises de commun accord entre les hautes parties contractantes, pour prévenir ou réprimer les abus qui pourraient se commettre en substituant aux produits, favorisés en raison de leur origine par le présent traité, des produits similaires d'autres provenances que celles qui y sont spécifiées.

ART. 26.

L'importation annuelle des quantités limitées de café, de tabac, de poisson frais, de morue et de céréales, dont l'introduction en Belgique est autorisée à des droits réduits, prendra cours au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Les quantités qui pourront être admises, aux mêmes conditions, pendant

l'année 1846, seront établies dans la proportion du temps qui restera à s'écouler à partir du jour de la mise à exécution du présent traité, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1847.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux marchandises dont l'exportation des Indes néerlandaises en Belgique, est autorisée à des droits réduits

ART. 27.

Les surtaxes établies par l'arrêté de S. M. le Roi des Belges, en date du 12 janvier 1846, et par la loi néerlandaise du 9 mai 1846, cesseront d'être perçues à partir du jour où le présent traité sera mis à exécution.

ART. 28.

Le présent traité aura force et vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1854. Toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes se réserve la faculté de le dénoncer pendant le temps qui s'écoulera d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1851, et dans le cas où il serait, de part ou d'autre, fait usage de cette faculté, le traité cessera d'être obligatoire et de sortir ses effets, le 1<sup>er</sup> janvier 1852. Si l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes ne l'a pas dénoncé par déclaration officielle, au moins un an avant le 1<sup>er</sup> janvier 1854, il continuera à rester en vigueur une année en sus, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé au moins un an d'avance.

ART. 29.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye, dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut. — Il sera obligatoire à dater du cinquième jour qui suivra l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye, le 29<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

(L. S.) (*Signé*) WILLMAR.

(L. S.) (*Signé*) MERCIER.

(L. S.) (*Signé*) DE LA SARRAZ.

(L. S.) (*Signé*) J.-C. BAUD.

(L. S.) (*Signé*) F.-A. VAN HALL.

## ANNEXE A.

Tableau indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'art. 14 du traité de ce jour.

NOMÉROS DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX SUIVANT LE TARIF BELGE.	RÉDUITS SUIVANT LE TRAITÉ
§ 1 <sup>er</sup> . a.	<b>Café</b> originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de sept millions de kilog. . . . .	100 kil.	Fr c. 15 50	Fr c. 9 99
b.	<b>Tabacs</b> , en feuilles ou en rouleaux, jusqu'à concurrence d'une quantité totale de 180,000 kilog. par an, savoir :			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque . . . . .	Id.	17 50	15 00
	» de St-Domingue et des Grandes Indes . . .	Id.	15 00	12 50
	» autres de pays hors d'Europe . . . . .	Id.	12 50	10 00
§ 2.	<b>Bois</b> , venant du Rhin et originaires des États du Zollverein :			
	» non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés propres à la construction civile et navale. . . . .	Le tonn. de mer.	5 00	2 00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur . . . . .	Id.	12 00	9 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur.	Id.	18 00	13 50
	<b>Arack et rhum</b> , en cercles . . . . .	L'hectol.	8 00	6 50
§ 3.	<b>Bois</b> :			
	» non sciés ; toute espèce de bois en grume ou non sciés propres à la construction civile et navale. . . . .	Le tonn. de mer.	5 00	4 00
	» sciés ; planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés, entièrement coupés ou non, de plus de 5 centimètres d'épaisseur . . . . .	Id.	12 00	11 00
	» » de 5 centimètres et moins d'épaisseur.	Id.	18 00	16 50
	<b>Cannelle</b> de Chine et Cassia-Lignea . . . . .	100 kil.	30 00	26 00
	» de Ceylan et autres lieux . . . . .	Le kil.	2 00	1 50
	<b>Cendres gravelées</b> (potasse, perlasse et vedasse)	100 kil.	3 00	2 00

NUMÉROS DES PARAGRAPHES.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
			GÉNÉRAUX suivant LE TARIF BELGE	RÉDUITS suivant LE TRAITÉ.
§ 3 (suite).	<b>Coton</b> en laine, originaire de la colonie néerlandaise de Surinam. . . . .	100 kil.	Fr. c. 2 25	Fr. c. 1 70
	<b>Épiceries.</b> Macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle et autres épiceries non spécialement tarifées. . . . .	100 fr.	18 00	15 00
	<b>Étain</b> brut. . . . .	100 kil.	3 00	2 00
	<b>Gingembre</b> sec. . . . .	Id.	30 00	25 00
	» confit . . . . .	Id.	50 00	40 00
	<b>Poivre et piment</b> . . . . .	Id.	19 00	17 00
	<b>Rotins</b> bruts. . . . .	Id.	3 50	2 50
	<b>Stockfish.</b> . . . . .	Id.	3 00	2 50
	<b>Tabacs</b> , en feuilles ou en rouleaux :			
	» de Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque . . . . .	Id.	17 50	16 50
	» de St-Domingue et des Grandes-Indes. . . . .	Id.	15 00	14 00
	» autres de pays hors d'Europe. . . . .	Id.	12 50	11 50
	» côtes de tabac . . . . .	Id.	14 00	13 00
	<b>Thés</b> . . . . .	Id.	100 00	60 00
	<b>Chanvre</b> en masse, y compris le chanvre de Manille. . . . .	Id.	3 50	2 00
	<b>Graines</b> de colza, de navette, de chènevis ou de chanvre, de lin, de sésame, de cameline et toutes autres graines oléagineuses non spécialement tarifées . . . . .	Le last.	5 00	4 25
	<b>Graisses</b> , suifs, degres, saindoux, etc., à l'exception de la stéarine . . . . .	100 kil.	3 50	2 50
	<b>Huiles</b> : de baleine, de chien-marin, de cachalot et de spermacéti . . . . .	l'hectol.	16 00	14 00
	» de palme . . . . .	100 kil.	3 50	2 50
	<b>Sucre</b> brut de canne, originaire des possessions néerlandaises aux Indes orientales . . . . .	Id.	4 25	2 50

Vu pour être annexé au traité de ce jour.

La Haye, le 29 juillet 1846,

(L. S.) (Signé) WILLMAR.

(L. S.) (Signé) MERCIER.

(L. S.) (Signé) DE LA SARAZ.

(L. S.) (Signé) C.-J. BAUD.

(L. S.) (Signé) F.-A. VAN HALL.



## ANNEXES.

Livr B

Tableau comparatif indiquant les faveurs différentielles réservées au pavillon belge, pour l'importation directe des produits mentionnés à l'art 14 du traité.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	BASIS DES DROITS	RÉGIME ANTERIEUR à la loi du 21 juillet 1844 Droits d'entrée par mer, sans distinction de provenance			Loi du 21 juillet 1844 Droits d'entrée		
		LAVILLON BELGE	LAVILLON ÉTRANGER	AVANTAGE DU LAVILLON BELGE	Importations directes des pays du Pro- drome etc. sous pavillon belge	Importations éven- tuelles néerland sous pavillon belge ou néerlandais en virtu du traité	Protections du pavil- lon belge par les régulations néer- landaises d'importa- tion
		Fr	Fr	Fr			
Arack et rhum	1 hect	1 90 <sup>80</sup>	2 12	» 21 <sup>70</sup>	4 20	6 30	2 20
Bois en grume	100 li	5 40	6 00	» 60	(2) 2 00	4 00	2 00
Id. par cargaison complète	tonn de mer	0 34	60	» 06	2 00	4 00	2 00
Id. sciés Planches, solives, pou- tres, etc., de plus de 5 centime- tres d'épaisseur	Id	5 60	4 00	» 40	9 00	11 00	2 00
Id. de 5 c et moins d'épaisseur	Id	5 60	4 00	40	15 30	16 30	3 60
(Mulle de Chine et Cassia lignea	100kil	18 00	20 00	2 00	14 00	26 00	12 00
Id. de Ceylan et autres lieux.	1e kil	1 80	2 00	» 20	30	1 30	1 00
Cendres gravelées . . . . .	100kil	1 52 <sup>63</sup>	1 69 <sup>60</sup>	16 <sup>96</sup>	30	2 00	1 30
Coton en laine de Surinam	Id	1 52 <sup>63</sup>	1 69 <sup>60</sup>	» 16 <sup>96</sup>	» 01	1 70	1 69
Épices	100 li	9 00	10 00	1 00	12 00	15 00	3 00
Etain brut . . . . .	100kil	2 86 <sup>20</sup>	5 18	» 51 <sup>80</sup>	» 01	2 00	1 99
Gingembre sec . . . . .	Id	1 14 <sup>38</sup>	1 27 <sup>70</sup>	» 12 <sup>2</sup>	20 00	23 00	3 00
Id. confit . . . . .	Id	11 40 <sup>80</sup>	12 72	1 27 <sup>20</sup>	50 00	40 00	5 00
Poivre	Id	4 30	5 60	» 30	12 60	17 00	5 00
Piment	Id	9 00	10 00	1 00	12 00	17 00	5 00
Rotins . . . . .	Id	70 <sup>30</sup>	84 <sup>80</sup>	» 08 <sup>38</sup>	1 00	2 30	1 30
Stockfish . . . . .	Id	» 28 <sup>60</sup>	51 <sup>80</sup>	» 05 <sup>18</sup>	1 00	2 30	1 30
Tabac des pays hors d'Europe (1)							
De Porto-Rico, de Havana, de Co- lombie et d'Orinoque . . . . .	Id	4 30	5 00	» 30	15 00	16 00	1 30
De St Domingue et des Grandes Indes . . . . .	Id	4 30	5 00	» 30	12 30	14 00	1 30
Autres de pays hors d'Europe	Id	2 20	2 30	20	10 00	11 30	1 30
Côtes de tabac	Id	4 30	5 00	» 30	11 30	15 00	1 30
Par importation directe de la Chine par cargaison non rompue	Id	20 44	72 08	46 64	50 00	60 00	50 00
Id. d'autres endroits ou par car- gaison rompue	Id	97 51	108 12	10 81			
Chanvre en masse	Id	1 24 <sup>00</sup>	1 57 <sup>30</sup>	» 13 <sup>70</sup>	30	2 00	1 30
Graines oléagineuses							
De chanvris ou de chanvre	1e last	2 86 <sup>20</sup>	5 18	» 51 <sup>80</sup>	1 30	4 20	2 70
De colza, de navette et de lin	Id	5 81 <sup>60</sup>	4 24	42 <sup>30</sup>			
Autres	100 li	1 50	2 00	» 20			
Graisses suifs, durs etc	100kil	1 52 <sup>63</sup>	1 69 <sup>60</sup>	» 16 <sup>96</sup>	» 30	2 30	2 00
Huiles de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermaceti	1 hect	11 07	12 30	1 23	12 00	14 00	2 00
Huile de palme . . . . .	100 fr	1 80	2 00	» 20	(3) 1 00	2 30	1 30

(1) Pour les importations par mer, ces droits ne s'appliquent qu'au pavillon néerlandais, les droits pour le pavillon belge sont respectivement de fr 15 70 15 30 11 20 12 60 à cause de la réduction de 10 p. /.

(2) 1e tonneau de mer

(3) Les 100 kilog

## LITT. C.

Tableau indiquant la portée des modifications introduites au tarif belge en ce qui concerne le poisson venant des Pays-Bas. Art. 18 du traité.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.			MOYENNE de l'importation annuelle des Pays-Bas en Belgique pen- dant les années 1841, 1842, 1843 et 1844		
		SUIVANT LE TARIF GÉNÉRAL.	SUIVANT le TRAITÉ.	Différence en moins (entre les droits suivant le tarif général et le traité).	QUANTITÉS.	VALEURS.	
Harengs secs, saurés, fumés, frais ou braillés et plies séchés.....	1,000 pièces	Par mer.					
		Pavillon belge..	Fr 8 00	Fr 5 00	Fr 3 00	} 6,441,063 p.	Fr. 123,774
		Id. néerland.	10 00	5 00	5 00		
		Par rivières et canaux.....	11 00	5 00	6 00		
Id. en saumure ou au sel sec (1).....	la tonne.	Par mer :					
		Pavillon belge..	15 00	6 00	7 00	} 2,264 tonn.	59,285
		Id. néerland.	15 00	6 00	9 00		
		Par rivières et canaux.....	16 00	6 00	10 00		
Poissons de mer frais (2) :	100 kil.	» communs, telles que raies, flottes, plies, esturgeons.....	12 00	5 00	7 00		
		» fins, tels que turbots, barbues, soles, cabillauds, éclefins, éper- laux, merlans, elbots.....	12 00	9 00	3 00		
Sardines fumées.....	1,000 pièces	7 95	4 00	3 95	276,599 p.	5,328	
Morue en saumure ou au sel sec (3).....	la tonne.	23 00	10 00	13 00	1,402 tonn.	57,047	
						510,606	

Les espèces de poisson désignées ci-contre, à l'exception des harengs en saumure ou au sel sec, peuvent être importées de Belgique dans les Pays-Bas aux mêmes conditions que des Pays-Bas en Belgique. — Le transit du poisson reste prohibé.

(1) Pendant les mois de juin et de juillet, les droits généraux sur le hareng en saumure ou au sel sec sont quadruplés. Pendant le mois d'août, ils sont triplés.

(2) Jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 2,000,000 de kilog,

(3) Jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 3,000 tonnes.

LITT. D.



*Tableau indiquant la portée des réductions de droits qui résultent, en faveur  
du commerce belge, des dispositions des art. 20 et 21 du traité.*



BASES DES DROITS	DROITS D'ENTRÉE					MOYENNE ANNUELLE de l'exportation de Belgique vers les Pays Bas, pendant les quatre années 1841, 1842, 1843, 1844 (Marchandises belges)		Observations.
	TARIF GÉNÉRAL		TARIF applicable à la Belgique			QUANTITÉS	VALEURS	
	antérieur à la loi du 19 juin 1845	suivant la loi du 19 juin 1845	suivant l'arrêté du 5 janvier 1846	suivant le traité du 29 juillet 1846	Différence en moins ou en plus du tarif applicable à la Belgique en vertu du traité et le tarif général			
100 fl.	Florins 10 00	Florins 6 00	Florins " 5 00	Florins 1 00	"	Kil. s. " 791,947	<p>Il faut ajouter aux concessions indiquées ci-contre, la disposition de l'article 12 qui réduit des <math>\frac{3}{4}</math> le droit imposé aux rails belges transitant vers le Zollverein par le Walail.</p> <p>On doit mentionner aussi comme une faveur obtenue l'assujettissement de l'article 22 qui réduit de 30 cents à 5 cents par tonneau le droit de sortie sur les cendres de foyers exportées des Pays-Bas vers la Belgique.</p> <p>En vertu de l'article 19 du traité les vins français, importés de Belgique dans les Pays-Bas, sont reçus aux mêmes conditions que s'ils venaient directement de France.</p> <p>C'est encore un avantage dont la Belgique n'eût pas en possession avant la conclusion du traité.</p> <p>(a) Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour les autres spécialités de l'article 1er.</p> <p>(a bis) Les étoffes en laine n'entre pas, mélangées de coton de soie de lin ou de chanvre, seront classées d'après la matière qui domine dans leur composition par rapport au poids. — L'exportation des tissus de coton mélangés vers le Pays Bas n'est pas spécifiée au tableau du commerce.</p> <p>(b) Avant le tarif du 19 juin 1845, les draps et les casimires payaient suivant la valeur de 70 à 150 fl. par 100 kilog.</p> <p>(c) Les outils dits <i>beddelyk</i>, ne sont pas compris dans cette catégorie.</p> <p>(d) La Belgique partagera de plein droit tout régime plus favorable dont jouirait une autre nation quelconque en ce qui concerne les glaces étamées ou non étamées.</p> <p>(e) Le régime de la nation la plus favorisée est assuré à la Belgique pour la houille.</p>	
100 k.	15 00	10 00	15 00	8 00	2 00	" 30,790		
100 fl.	2 00	6 00	12 00	2 00	4 00	248,773 449,509		
100 k.	2 00	1 50	3 00	" 75	" 75	2,746,042 1,647,639		
100 k.	6 % (ad valor.)	15 00	"	12 00	3 00	68,189 294,785		
100 fl.	6 00 10 00	6 00	"	3 00	3 00	" 137,983		
100 fl.	6 00	10 00	20 00	8 00	2 00	" 220,262		
100 k.	"	8 00	"	3 % (ad valor.)	"	"		
100 fl.	10 00	10 00	20 00	6 00	4 00	" 21,827		
100 k.	15 % (ad valor.)	8 00	16 00	6 00	2 00	" 141,355		
100 k.	6 00 (12. douz.)	10 00	"	6 00	4 00	" 47,533		
100 fl.	4 00	6 00	12 00	4 00	2 00	452,514 5,323,267		
100 k.	"	34 00	68 00	4 % (ad valor.)	"	"		
100 k.	(b)	45 00	90 00	30 00	15 00	"		
100 k.	34 00	34 00	68 00	30 00	4 00	89,569 1,995,783		
100 fl.	"	6 00	12 00	5 00	1 00	"		
100 fl.	1 00	3 00	6 00	1 00	2 00	"		
100 fl.	3 00	6 00	12 00	3 00	3 00	475,011 4,372,538		
100 k.	6 %	1 50	3 00	6 % (ad valor.)	"	"		
100 k.	"	3 00	5 00	6 % (ad valor.)	"	5,242,967 3,242,967		
100 fl.	6 00	8 00	"	6 00	2 00	" 9,396		
100 fl.	6 00	10 00	"	6 00	4 00	" 26,195		
Hect.	12 70	15 87	"	5 00	10 7	823 hectol. 9,931		
"	"	"	"	"	"	"		
						20,763,747		

LITT. E.

Tableau indiquant la portée des réductions de droits qui résultent en faveur du commerce néerlandais, des dispositions de l'art. 23 du traité.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	BASES DLS DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.				MOYENNE ANNUELLE de l'importation des Pays-Bas en Belgique, pendant les quatre années 1841, 1842, 1843 et 1844 (Mixte en consommation)	
		TARIF GÉNÉRAL.	TARIF applicable aux Pays-Bas		Différence en moins entre le tarif appli- cable aux Pays-Bas, en vertu du traité et le tarif général.	QUANTITÉS.	VALEURS
			suivant l'arrêté du 12 janv. 1846	suivant le traité du 29 juill. 1846			
Bestiaux — Taureaux, bœufs et vaches au- tres que ceux désignés plus bas (¹).....	Kilog.	Fr. » 10	Fr. »	Fr. » 07½	Fr. » 02½	Têtes 15,804	1,719,651
Taurillons, bouvillons et génis- sés, ayant encore 4 dents de lait, ainsi que veaux pesant 50 kilog au plus.....	Kilog.	» 10	»	» 03	» 05		
Moutons et agneaux.....	Kilog.	» 15	»	» 09	» 06	24,935	418,582
Fromage.....	100 kil.	10 60	15	7 00	5 60	Kilog 1,057,505	726,253
Tapis de poil de vache.....	100	90 00	»	10 % (ad valor)	»	2,277	(²) 19,560
Coatings, caloucks, duffels, tirelames, frises, kerseys, baies, couvertures et au- tres tissus de laine, lourds et épais de la même nature.....	100	160 00	240	65 50	96 50	3,492	57,574
Perches de sapin, originaires du duché de Limbourg et n'ayant pas plus de 70 cent. de circonférence au gros bout, importées directement par la Meuse ou le canal latéral.....	Tonneau de mer.	5 60	»	6 %	»	(³)	»
Céréales récoltées dans le duché de Lim- bourg (⁴).....	»	»	»	»	»	»	»
<b>TOTAL....</b>							<b>2,941,520</b>

(¹) Le transit des bestiaux demeure prohibé.

(²) Importation de 1844. Le chiffre comprend l'importation des tapis en laine, poil, fil ou coton.

(³) L'importation n'en est pas spécifiée au tableau du commerce.

(⁴) Sont admises, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 42,000,000 de kilog au quart des droits fixés par la loi du 31 juillet 1834. — Le duché de Limbourg était en possession de cette faveur en vertu de dispositions antérieures au traité.

Tableau comparatif des droits perçus à la sortie des possessions des Pays-Bas aux Indes orientales sur les principaux articles d'exportation.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'EXPORTATION.				
		SOUS PAVILLON NÉERLAND.		SOUS	SOUS	
		Vers les Pays-Bas	Vers tout autre pays.	PAVILLON ÉTRANGER.	PAVILLON BELGE (¹).	
<b>1° Java et Madura.</b>						
Café . . . . .	100 kil.	6 78	13 57	13 57	7 52	
Cire . . . . .	100 fr.	2 00	2 00	4 00	2 22	
Écaille de tortue . . . . .	100 fr.	2 00	2 00	4 00	2 22	
Étain . . . . .	100 kil.	6 78	13 57	13 57	7 52	
Clous de girofle . . . . .	100 kil.	32 22	64 45	64 45	35 76	
Huile de coco et de pistache . . . . .	100 kil.	5 09	5 09	10 18	5 65	
Indigo . . . . .	kil.	0 21	0 42	0 42	0 23	
Muscades et macis. {	Macis . . . . .	100 kil.	33 92	" "	67 84	37 65
	Muscades sauvages . . . . .	100 fr.	2 00	2 00	4 00	2 22
	" autres . . . . .	100 kil.	32 22	" "	64 45	35 76
Peaux et cuirs de buffle . . . . .	100 pièces.	6 36	12 72	12 72	7 06	
" de vache . . . . .	100 p.	8 48	16 96	16 96	9 41	
Riz . . . . .	100 kil.	0 17	0 17	0 34	0 18	
Rotins en bottes . . . . .	100 kil.	0 51	0 51	1 02	0 56	
Sucre de Java, 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> qualité. . . . .	100 fr.	0 00	0 00	6 00	0 00	
Tabac de Java . . . . .	100 fr.	2 00	2 00	4 00	2 22	
Araek . . . . .	100 fr.	0 00	0 00	6 00	0 00	
Rhum . . . . .	Le legger.	12 72	12 72	25 44	14 72	
Poivre noir . . . . .	100 kil.	3 39	6 78	6 78	3 76	
Camphre de Java . . . . .	100 kil.	19 79	19 79	39 57	21 96	

(¹) Les droits indiqués dans cette colonne sont applicables aux exportations sous pavillon belge, en destination de la Belgique, jusqu'à concurrence d'une quantité annuelle de 8,000 tonneaux. — Dans cette quantité de 8,000 tonneaux ne sont pas compris les rotins et les bois de sapan. Au delà de 8,000 tonneaux, le pavillon belge est soumis au même régime que le pavillon étranger le plus favorisé. — Il en est de même pour l'exportation vers tout autre pays que la Belgique.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES DES DROITS.	DROITS D'EXPORTATION.				
		SOUS PAVILLON NÉERLAND.		SOUS PAVILLON ÉTRANGER.	SOUS PAVILLON BELGE.	
		Vers les Pays-Bas	Vers tout autre pays			
<b>2° Sumatra. (Côte ouest de)</b>						
Café. . . . .	100 kil.	6 78	13 57	13 57	7 52	
Écaille de tortue. . . . .	100 fr.	2 00	2 00	4 00	2 22	
Glous de girofle . . . . .	100 kil.	32 22	64 45	64 45	35 76	
Huile de coco et de pistache . . . . .	100 kil.	5 09	5 09	10 18	5 65	
Muscades et macis. {	Macis . . . . .	100 kil.	33 92	" "	67 84	37 65
	Muscades sauvages . . . . .	100 fr.	2 00	2 00	4 00	2 22
	" autres. . . . .	100 kil.	32 22	" "	64 45	35 76
Peaux et cuirs de buffle . . . . .	100 pièces.	6 36	12 72	12 72	7 06	
Id. de vache. . . . .	100 p.	8 48	16 96	16 96	9 41	
Poivre noir . . . . .	100 fr.	0 00	0 00	6 00	0 00	
Id. blanc . . . . .	100 fr.	5 09	5 09	10 18	5 65	
Riz . . . . .	100 kil.	0 17	0 17	0 34	0 18	
Rotins . . . . .	100 kil.	0 51	0 51	1 02	0 56	
Soufre. . . . .	100 kil.	1 70	1 70	3 39	1 89	
Sucre de Sumatra . . . . .	100 fr.	0 00	0 00	6 00	0 00	
Tabac de id. . . . .	100 fr.	2 00	2 00	4 00	2 22	
Arack de Sumatra . . . . .	100 fr.	0 00	0 00	6 00	0 00	
Casse. . . . .	100 kil.	3 39	3 39	6 78	3 76	
Camphre de barous. . . . .	100 kil.	169 60	169 60	339 20	188 25	



Les négociations relatives aux rapports commerciaux entre la Belgique, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, ayant amené la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre les deux parties, les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas, se sont réunis aujourd'hui pour la signature de ce traité.

Avant de procéder à cet acte, les plénipotentiaires respectifs ont également arrêté les dispositions suivantes, qu'ils n'ont pas jugées de nature à être comprises dans le traité, et que, dès lors, ils ont consignées dans le présent protocole.

§ 1<sup>er</sup>. Les deux Gouvernements s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne pas soumettre les marchandises, à l'égard desquelles il est stipulé dans le traité de ce jour, à un régime de douane différent de celui qui existe, en général, pour les autres marchandises, sauf les exceptions comprises dans les *litt.* suivants :

A. En ce qui concerne les vins de France et du Rhin, mentionnés à l'art. 19 du traité, le principe de la justification d'origine est admis et sera réglé d'un commun accord, s'il y a lieu ; mais, provisoirement, il ne sera appliqué qu'aux vins de France et du Rhin, qui, préparés de manière à imiter les vins d'autres pays, auraient perdu leur caractère propre et distinctif.

L'origine de ces vins sera constatée par la production, en original ou en copie officielle, d'un certificat délivré, soit par l'administration communale du lieu où l'imitation ou la préparation s'est opérée exclusivement avec des vins de France ou du Rhin, soit par le chef de la douane ou le consul belge ou néerlandais du port de provenance, et par un certificat dressé par l'expéditeur, en Belgique ou dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur du bureau de consommation du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine, en se faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur, ou de toute autre manière. Ce certificat aura la forme du modèle A, annexé au présent protocole.

B. Les bois sciés et non sciés, venant du Rhin et originaires du Zollverin, ne sont admis aux droits de faveur mentionnés au § 2 de l'art. 14 du traité, que pour autant que l'origine en soit constatée au bureau d'entrée, en Belgique, par la production d'un certificat dressé par l'expéditeur, dans les Pays-Bas, et affirmé par le receveur des douanes du lieu de chargement, qui s'assurera de l'origine en faisant exhiber les registres et factures de l'expéditeur ou de toute autre manière. (Certificat, modèle A.)

C. L'origine du coton en laine et du sucre brut de canne originaires des colonies néerlandaises et spécifiés respectivement aux §§ 3 et 4 de l'art. 14 du traité, sera constatée au bureau d'entrée, en Belgique, au moyen d'un certificat, modèle B.

La provenance des autres marchandises, désignées au § 5 du même article du traité, sera justifiée au bureau d'entrée, en Belgique, par la production de la

charte-partie, du manifeste ou du connaissement, visé par le chef de la douane du lieu d'expédition dans les Pays-Bas.

*D.* A l'égard des marchandises dont le droit général d'importation dans le pays où elles sont introduites, ne dépasse pas le montant cumulé des droits réduits en faveur de l'autre pays, et des droits qui frappent, dans celui-ci, les produits similaires étrangers, il ne sera exigé, de part et d'autre, qu'une attestation du receveur des douanes du bureau de sortie, constatant que la marchandise n'est pas exportée en transit ou ne provient pas d'un entrepôt. Cette attestation sera conforme au modèle C.

Les marchandises dont les droits d'importation sont réduits, et qui ne remplissent pas la condition mentionnée plus haut, ne seront réciproquement admises aux droits fixés par le traité que pour autant que l'origine belge ou néerlandaise en soit justifiée au bureau d'entrée par la production d'un certificat, conforme au modèle D, constatant que ces marchandises sont originaires du pays d'où l'importation se fait. Ce mode de justification est également applicable aux céréales et aux perches de sapin originaires du duché de Limbourg, mentionnées à l'art. 23 du traité.

*E.* Il est convenu que si, plus tard, le besoin se faisait sentir de modifier les dispositions qui précèdent, d'autres mesures seraient arrêtées, de commun accord, entre les deux Gouvernements.

§ 2. Les chapeaux dont le fond est en feutre et la peluche en soie, importés de Belgique dans les Pays-Bas, seront soumis aux droits fixés pour les chapeaux de soie.

§ 3. Les facilités dont les pêcheurs néerlandais du Zwin ont joui antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1846, pour l'importation en Belgique des produits de leur pêche, seront rétablies sur l'ancien pied, sans préjudice toutefois des dispositions du règlement relatif à la pêche et au commerce de pêcherie. (Arrêté à Anvers, le 20 mai 1845.)

§ 4. Le Gouvernement des Pays-Bas désignera, près de l'écluse d'Isabelle, un lieu d'amarrage et de déchargement, où les bateaux belges et néerlandais qui font la pêche dans le Braakman, pourront débarquer les salicoques, sauf à se conformer aux mesures de police établies pour prévenir les abus.

Il est entendu que les dispositions des réglemens existants relativement à l'importation en Belgique du poisson, provenant de la pêche du Braakman, continueront à être appliquées aux salicoques dont il s'agit, qu'elles soient fraîches ou cuites.

§ 5. Il est entendu que le poisson provenant de la pêche de l'Escaut occidental et mentionné à l'art. 16 du règlement du 20 mai 1845, n'est pas compris dans la quantité de poisson frais dont l'importation d'un pays dans l'autre est admise à des droits de faveur, en vertu de l'art. 18 du traité.

§ 6. Il est également entendu que, par la stipulation du 1<sup>er</sup> *alinéa* de l'art. 24 du traité, il n'est dérogé, en aucune manière, aux traités antérieurement conclus, soit par la Belgique, soit par les Pays-Bas, avec d'autres puissances.

§ 7. Les Plénipotentiaires sont convenus que les dispositions du présent protocole auront la même durée que celles du traité auquel il se rapporte; qu'il sera soumis aux hautes parties contractantes, en même temps que ledit

traité, et que les promesses et arrangements qui y sont contenus, seront sensés avoir obtenu la ratification des Gouvernements respectifs, dès que celle du traité même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires du traité, lesquels ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à La Haye, expédié en double et signé le vingt-neuf juillet mit huit cent quarante-six.

(*Signé*) WILLMAR, MERCIER.

(*Signé*) DE LA SARRAZ, BAUD, VAN HALL.

---

MODÈLE A.

CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

**Déclaration.**

*Je soussigné* <sup>(1)</sup> . . . . . , *demeurant à* . . . . . , *province de* . . . . . *déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir :* <sup>(2)</sup>

*Par le bureau de* . . . . . *en destination de* <sup>(3)</sup> . . . . . *Je déclare en outre que ces marchandises sont originaires de* <sup>(4)</sup> . . . . .

*Fait à* . . . . . , *le* . . . . . 184 .

**Acte d'affirmation.**

*Je soussigné receveur de* <sup>(5)</sup> . . . . . , *au bureau de* . . . . . *affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de* <sup>(4)</sup> . . . . .

*Fait à* . . . . . , *le* . . . . . 184 .

(Sceau.)

**Certificat d'exportation.**

*Je soussigné, receveur des douanes au bureau de* . . . . . , *certifie que les marchandises désignées ci-dessus, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant le récépissé de sortie N<sup>o</sup> . . . . . , ci-annexé.*

*Fait à* . . . . . , *le* . . . . . 184 .

(Sceau.)

EXPLICATION :

- (1) Nom, prénoms et profession de l'expéditeur.
- (2) Désignation précise et détaillée.
- (3) La Belgique ou les Pays-Bas.
- (4) La France ou les États du Zollverein.
- (5) Douanes ou accises

## CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

**Déclaration.**

*Je soussigné <sup>(1)</sup> . . . . . , demeurant à . . . . . , province de . . . . . , déclare expédier les marchandises désignées ci-après, savoir :*

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	DÉNOMINATION ET QUANTITÉ DES MARCHANDISES.	NOMBRE DE COLIS. (En lettres)	MARQUES et N <sup>os</sup> DES COLIS.	POIDS BRUT DE CHAQUE COLIS.

*Par le bureau de . . . . . , en destination de la Belgique.*

*Je déclare, en outre, que ces marchandises sont originaires de <sup>(2)</sup> . . . . .*

*Fait à . . . . . , le . . . . . 184 .*

**Acte d'affirmation.**

*Je soussigné <sup>(3)</sup> , . . . . . des douanes, à . . . . . , affirme que les marchandises déclarées ci-dessus sont réellement originaires de <sup>(2)</sup> . . . . . et que cette origine a été constatée conformément au § 1<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1845.*

*Fait à . . . . . , le . . . . . 184 .*

(Sceau.)

**Certificat d'exportation.**

*Je soussigné, receveur des douanes, au bureau de . . . . . , certifie que les marchandises, désignées d'autre part, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant (¹) . . . . . de sortie, n° . . . . . ci-annexé.*

*Fait à . . . . . , le . . . . . 184 .*

**(Sceau.)**

---

**EXPLICATION :**

- (¹) Nom, prénoms et profession de l'expéditeur.
- (²) Pour le sucre : des possessions néerlandaises aux Indes orientales ; pour le coton en laine : la colonie néerlandaise de Surinam.
- (³) Contrôleur ou receveur.
- (⁴) Récépissé ou déclaration.



**MODÈLE C.**

---

**CERTIFICAT D'EXPORTATION.**

*Je soussigné, receveur de douane au bureau de . . . . . , certifie que les marchandises, désignées dans l (¹) . . . . . de sortie, n° . . . . . ci-annexé, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.*

*Fait à . . . . . , le . . . . . 184 .*

**(Sceau.)**

---

**EXPLICATION :**

- (¹) Récépissé ou déclaration.

## CERTIFICAT D'ORIGINE ET D'EXPORTATION.

**Déclaration.**

*Je soussigné (¹) . . . . . , demeurant à . . . . . , province de . . . . . , déclare expédier les marchandises désignés ci-après, savoir :*

N <sup>o</sup> D'ORDRE.	DÉNOMINATION ET QUANTITÉ DES MARCHANDISES.	NOMBRE DE COLIS. (En lettres)	MARQUES et N <sup>os</sup> DES COLIS.	POIDS BRUT DE CHAQUE COLIS.

*Par le bureau de . . . . . , en destination de (²) . . . . .*

*Je déclare en outre que ces marchandises sont originaires de (³) . . . . .*

*Fait à . . . . . , le . . . . . 184 .*

**Acte d'affirmation.**

*Les soussignés, bourgmestres et échevins de la (⁴) . . . . . , province de . . . . . , affirment que les marchandises, déclarées d'autre part, sont réellement originaires de (³) . . . . .*

*Fait à . . . . . , le . . . . . 184 .*

(Sceau.)

**Certificat d'exportation.**

*Je soussigné, receveur de douane au bureau de . . . . . , certifie que les marchandises, désignées d'autre part, ont été exportées aujourd'hui par mon bureau, suivant l<sup>(1)</sup> . . . . . , de sortie n° . . . ci-annexé, et qu'elles ne proviennent ni d'un entrepôt, ni d'un transit par ce pays.*

*Fait à . . . . . , le . . . . . 184*

(Sceau.)

---

**EXPLICATION :**

- (1) Nom, et prénoms et profession de l'expéditeur.
  - (2) La Belgique ou les Pays-Bas.
  - (3) La Belgique ou les Pays-Bas ; pour les céréales ou les perches de sapin, mentionner spécialement le duché de Limbourg.
  - (4) Ville ou commune.
  - (5) Récépissé ou déclaration.
-

*Texte des traités conclus entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, le 17 mars 1824 et le 27 octobre 1857, et entre la France et les Pays-Bas, le 25 juillet 1840.*

---

**Traité de commerce et d'échange conclu entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, le 17 mars 1824.**

---

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant placer sur un pied réciproquement avantageux leurs possessions respectives et le commerce de leurs sujets aux Grandes-Indes, de manière que le bien-être et la prospérité des deux nations y puissent être favorisés dorénavant en toute occasion, sans exciter ces dissentiments et cette jalousie qui, à des époques antérieures, ont troublé la bonne intelligence qu'il importe de toujours maintenir entre elles, et voulant écarter autant que possible tout motif de différend entre leurs agents respectifs, comme aussi à l'effet de décider quelques questions qui se sont présentées dans l'exécution de la convention faite à Londres, le 15 août 1814, en tant qu'elle concerne les possessions orientales de S. M. le Roi des Pays-Bas,

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Pays-Bas,

Le baron Henri Fagel, membre du corps équestre de la province de Hollande, conseiller d'État, grand'croix des Ordres royaux du Lion Belgique et des Guelfes, et son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Londres ;

Et M. Antoine-Réné Falck, commandeur de l'Ordre royal du Lion Belgique et ministre pour l'instruction publique, l'industrie nationale et les colonies ;

Et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. George Canning, membre du conseil privé de S. M. et du Parlement, et son principal secrétaire d'État pour le Département des Affaires Étrangères ;

Et M. Charles-Watkin-William Wynn, membre du conseil privé de S. M., ainsi que du Parlement, lieutenant-colonel, commandant le régiment des volontaires à cheval du comté de Montgomery et président du bureau des commissaires pour les affaires des Indes ;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les hautes parties contractantes s'engagent à admettre réciproquement leurs sujets au commerce avec leurs possessions respectives dans l'Archipel oriental et sur le continent de l'Inde et dans l'île de Ceylan, et ce, sur le pied de la nation la plus favorisée; bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux ordonnances locales.

ART. 2.

Les sujets et bâtiments de l'une des deux nations ne payeront pas à l'entrée ou à la sortie des ports de l'autre dans les mers orientales, plus du double des droits imposés aux sujets et aux bâtiments de la nation à laquelle les ports appartiennent.

Dans les ports britanniques sur le continent de l'Inde, dans l'île de Ceylan, les droits d'entrée et de sortie dus par les navires des Pays-Bas, seront modifiés de manière qu'en aucun cas, il ne soit exigé de ce chef plus du double des droits à acquitter par des sujets et pour des navires britanniques.

A l'égard des articles qui ne sont soumis à aucun droit, lorsqu'ils sont importés ou exportés par des sujets ou à bord des navires de la nation à laquelle le port appartient, il est convenu que les droits à imposer aux sujets ou aux bâtiments de l'autre, n'excéderont jamais six pour cent.

ART. 5.

Les hautes parties contractantes promettent qu'à l'avenir aucun traité à conclure par l'une d'elles avec des États situés dans les mers orientales, ne contiendra d'article tendant, soit directement, soit par l'imposition de droits différents, à exclure le commerce de l'autre des ports de ces États, et que dans le cas où quelque article aurait été admis à cet effet dans une des conventions aujourd'hui existantes de part et d'autre, un tel article cessera d'être valable par la conclusion du présent traité.

Il est entendu que par chacune des parties contractantes, communication a été faite à l'autre de tous traités ou engagements existant entre chacune d'elles respectivement et tout État indigène dans les mers orientales, que pareille communication sera faite de tous les traités à conclure dorénavant par elles.

ART. 4.

Leurs Majestés le Roi des Pays-Bas et le Roi de la Grande-Bretagne s'engagent à donner des ordres positifs, tant à leurs autorités civiles et militaires qu'à leurs vaisseaux de guerre, de respecter la liberté de commerce établie par les art. 1, 2 et 3, et de ne gêner, en aucun cas, la libre communication, ni des indigènes de l'Archipel oriental avec les ports des deux gouvernements respectivement, ni des sujets des deux gouvernements avec les ports appartenant à des puissances indigènes.

ART. 5.

De même, Leurs dites Majestés s'engagent à concourir efficacement à la répression des pirateries dans ces mers; ils n'accorderont ni asile ni protection aux bâtiments employés à la piraterie, et ils ne permettront en aucune circonstance que les marchandises ou navires capturés par de tels bâtiments, soient conduits, déposés ou vendus dans aucune de leurs possessions.

ART. 6.

Il est convenu que des ordres seront donnés par les deux Gouvernements à leurs officiers et agents aux Indes, de ne pas former de nouvel établissement dans aucune des îles des mers orientales, sans autorisation préalable de leurs Gouvernements respectifs en Europe.

ART. 7.

Les îles Moluques, et spécialement Amboine, Banda et Ternate, avec leurs dépendances immédiates, sont exceptées de l'application des art. 1, 2, 3 et 4, jusqu'à ce que le Gouvernement des Pays-Bas jugera à propos d'abandonner le monopole des épiceries; mais dans le cas où ce Gouvernement permettrait, à quelque époque antérieure à l'abolition de ce monopole, que des sujets d'une puissance, autre qu'un État indigène asiatique, eussent des rapports de commerce avec lesdites îles, les sujets de Sa Majesté Britannique seront admis à de tels rapports sur un pied absolument semblable.

ART. 8.

S. M. le Roi des Pays-Bas cède à S. M. Britannique tous ses établissements sur le continent de l'Inde, et renonce à toutes les prérogatives ou exemptions qui ont été possédées ou réclamées en vertu de ces établissements.

ART. 9.

La factorerie du fort de Marlborough et toutes les possessions anglaises dans l'île de Sumatra sont cédées par le présent traité à S. M. le Roi des Pays-Bas; et S. M. Britannique promet, en outre, qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans cette île, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité britannique avec aucun des princes, chefs ou États indigènes qu'on y trouve.

ART. 10.

La ville et le fort de Malacca et ses dépendances sont cédées par le présent

traité à S. M. Britannique, et S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage pour lui-même et pour ses sujets, à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'île de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou États indigènes qu'on y trouve.

ART. 11.

S. M. Britannique se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Billiton et de ses dépendances par les agents du Gouvernement des Pays-Bas.

ART. 12.

S. M. le Roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Sincapour par les sujets de S. M. Britannique.

Cependant, S. M. Britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingin, ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Sincapour, et qu'aucun traité ne sera conclu, sous l'autorité britannique, avec les chefs de ces îles.

ART. 15.

Toutes les colonies, possessions et factoreries cédées par les précédents articles seront remises aux officiers des souverains respectifs, le 1<sup>er</sup> mars 1825. Les fortifications resteront dans l'état où elles se trouveront à l'époque où le traité sera connu aux Indes ; mais il n'y aura, de part ni d'autre, aucune réclamation, soit au sujet d'artillerie ou d'approvisionnement d'aucune espèce, qui auront été laissés, ou qui auront été enlevés par la puissance cédante, soit par rapport à des revenus arriérés, ou d'aucune dépense d'administration quelconque.

ART. 14.

Tous les habitants des territoires cédés jouiront, pendant six ans, à compter de la ratification du présent traité, de la liberté de disposer comme il leur plaît de leurs propriétés, et de se transporter, sans aucun trouble ou empêchement, dans tel pays où ils désireront se rendre.

ART. 15.

Les hautes parties contractantes conviennent qu'aucun des territoires ou établissements, dont il est fait mention aux art. 8, 9, 10, 11 et 12, ne pourra jamais être transféré à aucune autre puissance. Dans le cas où l'une ou l'autre desdites possessions serait abandonnée par l'une des parties aujourd'hui contractantes, le droit de l'occuper passera immédiatement à l'autre.

ART. 16.

Il est convenu que tous comptes, réclamations, provenant de la remise de Java et autres possessions aux officiers de S. M. le Roi des Pays-Bas, tant ceux qui ont fait l'objet d'une convention conclue à Java entre les commissaires des deux nations, le 24 juin 1817, que tous autres quelconques, seront définitivement et complètement clos et éteints, moyennant le paiement d'une somme de 100,000 livres sterling, à effectuer, de la part du Gouvernement des Pays-Bas, à Londres, avant l'expiration de l'année 1825.

ART. 17.

Le présent traité sera ratifié, et les actes de ratification échangés à Londres, trois mois après la date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Londres, le 17 mars de l'an de grâce 1824.

*Signé, (L. S.) H. FAGEL.*

*(L. S.) A.-R. FALCK.*

*Signé, (L. S.) GEORGE CANNING.*

*(L. S.) C.-W.-W. WYNN.*

Traité de commerce et de navigation, du 27 octobre 1837, entre les  
Pays-Bas et la Grande-Bretagne.

---

S. M. le Roi des Pays-Bas, d'une part, et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, animés d'un égal désir de procurer toute facilité et tout encouragement à leurs sujets qui ont entre eux des rapports de commerce, et pensant que rien ne contribuera davantage à atteindre ce but désirable, qu'une abolition réciproque de tous droits différentiels et de compensation qu'on perçoit sur les navires des hautes parties contractantes ou sur les chargements de ces navires dans les ports d'Europe de ces deux royaumes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, afin de conclure une convention à cet égard, savoir :

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le baron Jean-Gisbert Verstolck de Soelen, membre de l'ordre équestre de la province de Hollande, chevalier grand'croix de l'Ordre du Lion Néerlandais et de celui de St-Etienne de Hongrie, Son Ministre d'État pour le Département des Affaires Étrangères ;

Et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir Edward Cromwell-Disbrowe, chevalier grand'croix de l'Ordre royal hanovrien des Guelfes, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg ;

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura réciproquement liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, et les sujets des deux souverains respectivement ne payeront dans les ports, les ancrages, les rades, les villes, les bourgs et les endroits quelconques dans les deux royaumes, d'autres ou de plus forts droits, taxes ou charges, sous quelque dénomination qu'ils soient indiqués ou compris, que ceux payés par les sujets de la nation la plus favorisée, et les sujets de chacune des deux hautes parties contractantes jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, exemptions et franchises en matière de commerce et de navigation, que ceux qui sont accordés et pourront être accordés par la suite, dans chaque royaume, aux sujets de la nation la plus favorisée.

Aucun droit de douanes ou autres charges, ne seront imposés sur les marchandises qui sont les productions de l'un des royaumes, à l'importation par mer ou par terre de ce royaume dans l'autre, au delà du droit ou de la charge

dont sont frappées de pareilles marchandises lorsqu'elles consistent en productions de tout autre pays ou importées d'icelui, et S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent et s'obligent, par la présente, à n'accorder ni faveur, ni privilège ou franchise, en matière de commerce ou de navigation, à des sujets d'aucun autre État, qui ne soient également et en même temps étendus aux sujets de l'autre partie contractante. Cette faveur sera gratuite si celle accordée à un autre État est gratuite, et moyennant une compensation ou équivalent aussi égal que possible, si elle est conditionnelle.

ART. 2.

On n'imposera, dans l'un des deux royaumes, aucun droit de tonnage, de port, de balise, de pilotage, de quarantaine ou autres pareils, ou d'une semblable nature, quels qu'ils soient, et quelle que soit leur dénomination, sur les navires de l'autre royaume, en cas de voyages entre les deux pays, avec cargaison ou sur lest, autres que ceux qui, dans les mêmes cas, sont exigés des navires nationaux, et, ni dans l'un ni dans l'autre des deux pays, on n'imposera des droits, des taxes, des restrictions ou des prohibitions, ou l'on ne retiendra des restitutions de droits, de primes ou de déductions sur des marchandises quelconques importées de l'un des pays ou exportées vers l'autre, avec les navires respectifs de ces pays, autres que ceux qui seront imposés également sur de pareilles marchandises ou retenus d'icelles, lorsqu'elles sont ainsi importées ou exportées par des navires nationaux.

ART. 3.

Pour éviter tout malentendu au sujet des réglemens qui déterminent les conditions distinctives des navires anglais et néerlandais, il est convenu par la présente que tous les navires construits dans les États de S. M. Britannique et tous les navires pris sur l'ennemi par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté ou par ses sujets, munis de lettres de marque délivrées par les lords commissaires de l'amirauté, lesquelles prises auront été régulièrement déclarées telles par une des cours de Sa dite Majesté, siégeant en matière de captures, et tous les navires qui auront été condamnés par une cour compétente pour contravention aux lois sur la répression de la traite des esclaves, seront considérés comme navires britanniques, pourvu qu'ils soient possédés, employés et inscrits conformément aux lois britanniques, et que tous les navires construits dans les États de S. M. le Roi des Pays-Bas, et tous ceux pris sur l'ennemi par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté, ou par ses sujets munis de lettres de marque, lesquels auront été légalement déclarés de bonne prise par une des cours du royaume des Pays-Bas, siégeant en matière de prises, et tous les navires qui auront été condamnés par une cour compétente pour contravention aux lois sur la répression de la traite des esclaves, seront considérés comme navires néerlandais, pourvu qu'ils soient possédés en toute propriété par un sujet ou par plusieurs

sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, et pourvu que le capitaine et les trois quarts de l'équipage soient sujets néerlandais.

## ART. 4.

On est convenu encore que, dans tous les cas où, dans un des deux royaumes, le droit à percevoir sur une marchandise quelconque importée, ne se trouvera pas réglé d'après une base fixe, mais bien d'après la valeur de cette marchandise, ce droit *ad valorem* sera calculé et arrêté de la manière suivante, à savoir :

L'importateur, en faisant sa déclaration pour le paiement des droits aux bureaux de douane de l'un des deux royaumes, signera un acte contenant l'énoncé de la valeur des marchandises au montant qu'il croira convenable, et si l'employé ou les employés de la douane, que la chose concerne, sont d'opinion que cette évaluation est insuffisante, il leur sera loisible de préempter les marchandises en payant à l'importateur la valeur suivant sa déclaration, avec augmentation de 10 p. % et en restituant les droits payés.

Le montant de ces sommes doit être payé par l'employé ou les employés susmentionnés, lorsque les marchandises leur seront livrées, ce qui doit avoir lieu dans la quinzaine après la première saisie des marchandises.

## ART. 5.

De même que toutes marchandises, quelle que soit leur origine, et dont l'importation est ou non permise pour la consommation intérieure, peuvent, dans tous les ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui sont déclarés par la loi, entrepôts pour ces marchandises, être admises et entreposées pendant l'intervalle de la déclaration pour la consommation intérieure ou la réexportation, selon le cas et en observant les règlements existants à ce sujet, sans que ces marchandises puissent, dans l'intervalle, être soumises au paiement des droits dont elles seraient frappées, dans le cas où, à leur arrivée, elles auraient été déclarées être destinées à la consommation du royaume-uni ; de même, le Roi des Pays-Bas consent et accorde que tous les ports des États de S. M. Néerlandaise, qui sont actuellement ou qui pourraient être déclarés à l'avenir, par la loi, entrepôts, seront des ports francs pour la réception et l'entrepôt de toutes les marchandises importées par navires britanniques et de tous articles quelconques, produits du sol ou des manufactures des États britanniques, importés par quelque navire que ce puisse être, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, selon le cas ; et ces articles ainsi reçus et entreposés, quoique assujettis à des règlements convenables, ne seront point soumis, dans l'intervalle, aux droits dont ils seraient frappés, s'ils avaient, à leur arrivée dans les Pays-Bas, été déclarés pour la consommation.

## ART. 6.

Si des vaisseaux de guerre ou des navires marchands venaient à faire

naufage sur les côtes d'une des deux hautes parties contractantes, ces vaisseaux et navires ou partie d'iceux, de même que tout ce qui appartient à l'équipement et à l'approvisionnement, ainsi que tous effets et marchandises qui en seront sauvetés, ou les sommes produites par leur vente, seront rendus fidèlement aux propriétaires quand ils seront réclamés par eux ou par leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés à cet effet; et s'il ne se trouve ni propriétaires ni facteurs sur les lieux, alors lesdits effets et marchandises ou leur produit, de même que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux ou navires ainsi naufragés, seront remis au consul néerlandais ou britannique, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et ce consul, ces propriétaires ou ces fondés de pouvoirs payeront seulement les dépenses occasionnées pour la conservation de la propriété ainsi que les frais de sauvetage qui auraient été payés dans le même cas pour le naufrage d'un bâtiment national, et les effets et les marchandises sauvés du bâtiment naufragé ne seront soumis à des droits qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

ART. 7.

Le présent traité sera en vigueur pendant l'espace de dix ans depuis la date de la signature, et, ensuite, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de le faire cesser, chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire connaître cette intention à l'autre, à l'expiration dudit terme de dix ans.

Et il est convenu entr'elles qu'à l'expiration de douze mois après que cette information aura été reçue par une des deux parties de la part de l'autre, ce traité et toutes les dispositions qu'il renferme, cesseront d'avoir leur effet et expireront.

ART. 8.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à La Haye, dans un mois à dater de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, le 27 octobre de l'année de notre Seigneur 1837.

(L. S.) VERSTOLK DE SOELEN.

(L. S.) EDW. CROMWELL-DISBROWE.

Traité de commerce et de navigation, conclu le 25 juillet 1840, entre la  
France et les Pays-Bas.

Sa Majesté le Roi des Français d'une part, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas d'autre part, désirant faciliter et étendre, d'une manière réciproquement avantageuse, les relations de navigation et de commerce entre les deux pays, sont convenus, dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur M. J.-A. Thiers,  
Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur J.-J. Rochussen, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux royaumes; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux royaumes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2.

Les navires français venant directement des ports de France avec chargement, et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume des Pays-Bas, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares et autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, que ceux dont sont ou seront passibles, dans les Pays-Bas, les navires néerlandais venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

D'autre part, et jusqu'à ce que le Gouvernement néerlandais exempte ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires néerlandais venant directement des ports des Pays-Bas avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports du royaume de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de

plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer dans les Pays-Bas, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Il est convenu :

1<sup>o</sup> Que les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Pays-Bas, seront communes aux navires néerlandais faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable dans les Pays-Bas aux navires français;

2<sup>o</sup> Que le cabotage maritime demeure réservé au pavillon national dans les États respectifs.

#### ART. 2.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1<sup>o</sup> Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2<sup>o</sup> Les navires qui, passant d'un port de l'un des États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur cargaison, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3<sup>o</sup> Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

#### ART. 4.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés, par les autorités compétentes, aux capitaines, patrons et bateliers.

#### ART. 5.

Les marchandises de toute nature dont l'importation, l'exportation ou le transit sont ou seront légalement permis dans les États respectifs en Europe, ne payeront, tant à l'importation directe entre les ports desdits États, qu'à l'exportation des mêmes ports ou au transit, d'autres ni de plus forts droits quelconques de douane, de navigation et de péage, que si elles étaient importées

ou exportées sous pavillon national, et elles jouiront, sous tous ces rapports, des mêmes primes, diminution, exemption, restitution de droits ou autres faveurs quelconques.

ART. 6.

Il ne sera perçu aucun droit autre que ceux de magasinage et de balance, sur les marchandises importées dans les entrepôts de l'un des deux royaumes par les navires de l'autre, en attendant leur réexportation ou leur mise en consommation.

ART. 7.

Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement :

1<sup>o</sup> A n'adopter aucune mesure de prohibition; à n'établir, soit au profit de l'État, soit à celui des communes ou établissements locaux, aucune augmentation des droits d'entrée, de sortie ou de transit qui, affectant les produits de l'autre partie, ne s'étendraient pas généralement aux produits similaires des autres États;

2<sup>o</sup> A faire participer les sujets et les produits quelconques de l'autre État aux primes, remboursements de droits et autres avantages analogues qui pourraient être accordés à certains objets de commerce, sans distinction de pavillon, de provenance, ni de destination.

Toutes les mesures exceptionnelles existantes, contraires aux principes énoncés au présent article, seront abolies et cesseront leur effet dès le jour de la mise à exécution du présent traité.

ART. 8.

Toutes les stipulations qui précèdent (en tant qu'il n'y aurait pas déjà été pourvu par les traités existants) s'appliqueront également à la navigation et au commerce, tant sur ceux des fleuves qui, dénommés aux art. 108 à 117 de l'acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, sont, dans leurs cours navigables, communs aux deux États, que sur les eaux intermédiaires desdits fleuves dans le royaume des Pays-Bas.

ART. 9.

Les hautes parties contractantes s'engagent également à admettre, sans équivalent et de plein droit, les sujets, navires et produits de toute nature de l'autre État, dans les colonies respectives, sur le pied de toute autre nation européenne la plus favorisée.

En conséquence de ce principe, et sans préjudice d'autres applications auxquelles il pourrait y avoir lieu, les vins mousseux de France, en bouteilles, seront assimilés, à l'entrée dans les colonies néerlandaises des Indes Orientales,

aux autres vins fins en bouteilles. En outre, les droits actuellement y existants sur les autres vins de France, soit en cercles, soit en bouteilles, seront réduits de moitié, tant à l'importation sous pavillon français, qu'à l'importation par bâtiment néerlandais.

ART. 10.

Voulant se donner des gages de leur désir mutuel d'étendre et de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, les hautes parties contractantes sont convenues, dans ce but, des stipulations suivantes :

§ 1<sup>er</sup>. S. M. le Roi des Pays-Bas consent :

1<sup>o</sup> A affranchir de tout droit de douane, à l'entrée dans ses États d'Europe, les vins, eaux-de-vie et esprits de France, en cercles ;

Et à réduire de trois cinquièmes pour les vins en bouteilles, et de moitié pour les eaux-de-vie et esprits aussi en bouteilles, les droits d'entrée (celui sur le verre compris), lorsque lesdits vins, eaux-de-vie et esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, seront importés par mer sous l'un ou l'autre des deux pavillons, et par terre et par les fleuves et rivières spécifiés en l'art. 8, sous pavillon quelconque ;

2<sup>o</sup> A abaisser comme suit, en faveur des produits français ci-dessous dénommés, à leur importation par toutes les voies précitées et sous tout pavillon, les droits d'entrée actuellement établis par le tarif général, savoir :

De 4 à 2 fl. par livre néerlandaise, sur les étoffes, tissus et rubans de soie ;

De 10 à 5 p. % de la valeur sur la bonneterie, la dentelle et les tulles ;

De 6 à 3 p. % de la valeur sur la coutellerie et la mercerie ;

De 10 à 6 p. % de la valeur sur les papiers de tenture ;

D'un quart du chiffre actuel sur les savons de toute nature : le tout suivant les spécifications du tarif néerlandais ;

3<sup>o</sup> A admettre, à l'entrée par lesdites voies, la porcelaine blanche et autre que dorée, aux mêmes droits que la faïence,

Et la verrerie aux droits perçus à l'importation par le Rhin, et, en tous cas, au droit le plus modéré qui serait fixé pour un point d'importation quelconque ;

4<sup>o</sup> A faire jouir, pendant toute la durée du présent traité, les bateaux français ainsi que leur chargement, sur les fleuves et voies navigables indiqués à l'art. 8, de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de douane, de navigation, de droits fixes, etc., qui sont actuellement accordés, soit aux bateaux et chargements néerlandais, soit à ceux de tout autre État riverain, sans préjudice de faveurs plus grandes, qui, si elles venaient à être accordées à d'autres, nationaux ou étrangers, profiteraient aussi gratuitement à la France.

§ 2. En retour des concessions ci-dessus accordées, Sa Majesté le Roi des Français consent :

1<sup>o</sup> A réduire d'un tiers les droits sur les fromages de pâte dure et la céruse (carbonate de plomb pur ou mélangé) de fabrication néerlandaise, et directement importés par mer sous l'un des deux pavillons ;

2° A admettre, pour la consommation intérieure du royaume, au taux établi pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français, les marchandises spécifiées à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées sous pavillon de l'un des deux pays par la navigation du Rhin et de la Moselle et par les bureaux de Strasbourg et de Sierck, Sa Majesté le Roi des Français se réservant, d'ailleurs, expressément, le droit d'étendre cette faveur au pavillon de tels autres États qu'elle jugera convenable de désigner par la suite.

On déterminera, d'un commun accord, les mesures de contrôle et les formalités de certificats d'origine propres à constater la nationalité des produits énoncés dans le présent article, hors celle des vins et eaux-de-vie directement expédiés de France, pour lesquels les manifestes ou lettres de chargement dont les capitaines, patrons ou bateliers seront régulièrement porteurs, tiendront lieu de certificats d'origine.

#### ART. 11.

Les concessions faites, de part et d'autre, dans le présent traité, ayant été consenties à titre d'ensemble et d'équivalent aux avantages réciproquement acquis par le même traité, les hautes parties contractantes se sont néanmoins réservé d'admettre à la participation auxdites concessions, soit en totalité, soit en partie seulement, avec ou sans équivalents, d'autres États, et même d'en rendre l'application générale.

Si l'une des hautes parties contractantes accordait, par la suite, à quelque autre État des faveurs, en matière de navigation, de commerce ou de douane, autres ou plus grandes que celles convenues par le présent traité, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle; auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

#### ART. 12.

Indépendamment des privilèges et attributions généralement dévolus à leur charge, les consuls respectifs pourront faire arrêter ou renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. — A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, en justifiant, par l'exhibition des rôles d'équipage ou registres du bâtiment, ou par copies desdites pièces dûment certifiées, si le navire était parti, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée: de plus, il leur sera donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, lesquels seront même détenus ou gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Néanmoins, si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation,

les déserteurs seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. — Il est entendu que les marins, sujets du pays où la désertion a lieu, seront exceptés de la présente disposition.

ART. 15.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires naufragés, échoués ou délaissés, seront dirigées par les consuls respectifs dans les deux pays.

L'intervention des autorités locales respectives aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit ni frais de douanes qu'au moment de leur admission à la consommation intérieure.

ART. 14.

La propriété littéraire sera réciproquement garantie.

Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions d'application et d'exécution de ce principe dans chacun des deux royaumes.

ART. 15.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

Il aura force et vigueur pendant trois années, à dater du jour dont les hautes-parties contractantes conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite, d'après des lois particulières à chacun des deux Etats.

Si, à l'expiration des trois années, le présent traité n'est pas dénoncé six mois d'avance, il continuera à être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le vingt-cinquième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent quarante (\*).

(L. S.) A. THIERS.

(L. S.) J.-J. ROCHUSSEN.

---

(\* Article additionnel et réservé.

Il est convenu que les clauses du présent traité, dont l'exécution comporte des dispositions

législatives en France, seront présentées aux Chambres dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session ; faute de quoi, le traité sera nul et non avenu pour chacune des hautes parties contractantes.

Il est également stipulé que les deux Gouvernements procéderont, de commun accord, dans le même délai, à l'exécution de l'engagement contenu dans l'art. 14 du traité relatif à la protection de la propriété littéraire.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était mot à mot inséré dans le traité ci-dessus. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

Fait à Paris, les jour, mois et an que dessus.

J.-J. ROCHUSSEN.

A. THIERS.

---

---

**ERRATA.**

---

- Page 6, 10<sup>e</sup> ligne, *effacer les mots* : de 13 à 20 navires, s'il est calculé sur 500 tonneaux.  
Id. 7, 11<sup>e</sup> id. *lire* : litt. *D*, au lieu de : litt. *E*.  
Id. 8, 3<sup>e</sup> id. *lire* : fr. 84-64, au lieu de : fr. 148-15.  
Id. 9, 13<sup>e</sup> id. *lire* : Limbourg, au lieu de : Luxembourg.  
Id. 10, 17<sup>e</sup> id. *lire* : 21 juillet 1844.  
Id. 42, 33<sup>e</sup> id. *supprimer les mots* : Il est entendu que.
-



---



---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

	Pag.
Exposé des motifs . . . . .	1
Projet de loi. . . . .	16
Texte du traité. . . . .	17
Annexe <i>A.</i> — Tableau indiquant les réductions de droits qui résultent des dispositions de l'art. 14 du traité. . . . .	30
<i>B.</i> — Tableau comparatif indiquant les faveurs différentielles réservées au pavillon belge pour l'importation directe des produits mentionnés au même article. . . . .	33
<i>C.</i> — Tableau indiquant la portée des modifications introduites au tarif belge, en ce qui concerne le poisson venant des Pays-Bas (art. 18 du traité). . . . .	34
<i>D.</i> — Tableau indiquant la portée des réductions de droits qui résultent, en faveur du commerce belge, des dispositions des art. 20 et 21 du traité. . . . .	35
<i>E.</i> — Tableau indiquant la portée des réductions de droits qui résultent, en faveur du commerce néerlandais, des dispositions de l'art. 23 du traité. . . . .	38
<i>F.</i> — Tableau comparatif des droits perçus à la sortie des possessions des Pays-Bas, aux Indes orientales, sur les principaux articles d'exportation. . . . .	39
Texte du protocole additionnel. . . . .	41
<hr style="width: 10%; margin: auto;"/>	
Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, du 17 mars 1824 . . . . .	49
Traité entre les mêmes États, du 27 octobre 1837 . . . . .	54
Traité entre les Pays-Bas et la France du 25 juillet 1840 . . . . .	58
Errata . . . . .	65

---